



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2020-181

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2020

Sommaire

DDTM 13

13-2020-07-22-002 - REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DES PECHEES DANS
LE GPMM (50 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2020-07-23-002 - Arrêté autorisant la pratique de la pêche nocturne de la carpe sur
l'Etang de St Sulpice à Miramas dans le cadre d'un concours (3 pages)

Page 54

PREF 13

13-2020-07-06-080 - Arrêté modifiant l'arrêté n°152 du 23 décembre 2008 relatif à la
réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants
et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique (2 pages)

Page 58

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-07-23-003 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « COSTA
Grégory » exploitée par Monsieur Grégory COSTA, auto-ntrepreneur, sise à MARSEILLE
(13013) dans le domaine funéraire, du 23 juillet 2020 (2 pages)

Page 61

DDTM 13

13-2020-07-22-002

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DES
PECHES DANS LE GPMM

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DES PÊCHES **dans les limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille-**

VU le règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche, notamment articles 9 et 10 ;

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 relatif aux mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II et le livre IX ;

VU le code des transports ;

VU le code du travail ;

VU le décret n°72-338 du 21 avril 1972 portant délimitation de la circonscription du Port Autonome de Marseille ;

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône M. Dartout Pierre ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1960 modifié relatif à la réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel n°2883-1969 du 1 août 1969

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 1994

VU l'arrêté du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir

VU l'arrêté modifié du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir.

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages

1

vivants ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2012016-0002 du 10 janvier 2012 et modifié, portant création d'une Zone Maritime et Fluviale de Régulation du Grand Port Maritime de Marseille, réglementant le service de trafic maritime et de diverses mesures relatives à la sûreté du Grand Port Maritime de Marseille ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1994 modifié, portant délimitation du Port de Marseille et délimitation administrative du Port pour l'application des règlements de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-162 du 10 juin 1999 modifié du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur précisant les conditions d'exercice de la pêche dans les eaux de Méditerranée continentale ;

VU l'arrêté préfectoral n°0412 du 28 avril 2008 de la région PACA du 28 avril 2008 portant réglementation particulière de la pêche sous-marine sur le littoral de Méditerranée Continentale ;

VU l'arrêté préfectoral n°353 du préfet de région PACA portant encadrement des activités de pêche maritime de loisir des coquillages sur le littoral ainsi que dans les lagunes et étangs compris dans la limite de salure des eaux du département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-12-12-008 du 13 décembre 2017 portant délégation à M.Jean-Philippe D'Issernio, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis du Directoire du GPMM en date du 1^{er} juillet 2020

VU l'avis favorable de la Prud'homie de Martigues par courrier électronique en date du 14 janvier 2020

VU l'avis favorable sous réserve du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la région PACA formulé lors du conseil du 30 janvier 2020

Considérant l'accord historique entre le Grand port maritime de Marseille et les pêcheurs professionnels consistant à autoriser les professionnels à pêcher dans les limites du port et sur les quais et ce, en compensation de la création d'une zone de dépôt de dragage sur un site de pêche historique,

Considérant la nécessité économique pour les conchyliculteurs de récolter et de pêcher du naissain de moules pour alimenter les tables conchylicoles présentes dans l'Anse de Carteau,

Considérant la nécessité de limiter les prises de la pêche de loisir de façon à limiter l'impact sur la ressource ;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures afin de lutter contre le braconnage ;

Considérant que certaines espèces sont soumises à licence de pêche ;

SOMMAIRE

Table des matières

Partie 1 : Dispositions communes	5
Section 1. Rappels généraux Code des transports et Code rural et de la pêche maritime	5
Section 2. Principe général régissant les types et techniques de pêches autorisées	5
Section 3 : Principes généraux régissant les zones de pêches autorisées	5
Section 4 : Cas particuliers	6
Article 1 : Ports de plaisance	6
Article 2 : Professionnels autorisés	6
Article 3 : Concessions conchyliques	6
Partie 2 : Dispositions spécifiques - Pêche de loisir	6
Section 1 : Pêches à la ligne à partir du rivage	6
Article 1 : Zones de pêches	6
Article 2 : Engins de pêche	7
Article 3 : Quantités	7
Article 4 : Horaires	7
Section 2 : Pêche à pied des coquillages, mollusques bivalves, échinodermes, gastéropodes et tuniciers	7
Article 1 : Zones	7
Article 2 : Engins	7
Article 3 : Quantités	7
Article 4 : Horaires	8
Section 3 : Pêches à partir d'une embarcation	8
Article 1 : Zones	8
Article 2 : Engins	8
Article 3 : Quantités	8
Article 4 : Horaires	9
Section 4 : Pêche sous-marine	9
Article 1 : Zones	9
Article 2 : Engins	9
Article 3 : Quantités	9
Article 4 : Horaires	10
Section 5 : Concours et compétitions de pêches	10
Partie 3 : Dispositions spécifiques – Pêches professionnelles et activités professionnelles	10
Section 1 : Pêche professionnelle soumise à autorisation	11
Sous-section 1 : Dispositions communes	11
Article 1 : Pratique de la pêche	11
Article 2 : Autorité de délivrance	11
Article 3 : Régime d'autorisations	11
Article 4 : Durée de validité	12
Article 5 : Dépôt des demandes	12
Article 6 : Conditions de délivrance	12
Article 7 : Cas particulier des espèces soumises à licence de pêche du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins PACA	13
Article 8 : Contingent	13
Article 9 : Pêche/Sûreté	13
Article 10 : Obligation de déclaration des produits de la pêche	13
Article 11 : Contrôles et sanction	14
Sous-section 2 : dispositions spécifiques relatives à la pêche au filet	14
Article 1 : Définition des zones	14

<u>Article 2 : Conditions de délivrance.....</u>	<u>15</u>
<u>Article 3 : Obligation d’information du service du trafic maritime.....</u>	<u>15</u>
<u>Article 4 : Dispositions techniques.....</u>	<u>15</u>
<u>Sous-section 3 : dispositions spécifiques relatives à la pêche de naissain de moules.....</u>	<u>15</u>
<u>Article 1 : Conditions de délivrance.....</u>	<u>15</u>
<u>Article 2 : Dispositions sanitaires.....</u>	<u>16</u>
<u>Article 3 : Zones de pêche.....</u>	<u>16</u>
<u>Article 4 : Horaires.....</u>	<u>17</u>
<u>Article 5 : Engins.....</u>	<u>17</u>
<u>Article 6 : Pêche en plongée sous-marine.....</u>	<u>17</u>
<u>Article 7 : Dispositions de sécurité et sûreté.....</u>	<u>17</u>
<u>Sous-section 4 : dispositions spécifiques à la pêche des coquillages, échinodermes, gastéropodes et tuniciers.....</u>	<u>18</u>
<u>Article 1 : Champ d’application.....</u>	<u>18</u>
<u>Article 2 : Zones.....</u>	<u>18</u>
<u>Article 3 : Dispositions sanitaires.....</u>	<u>18</u>
<u>Article 4 : Transfert.....</u>	<u>18</u>
<u>Article 5 : Horaires.....</u>	<u>18</u>
<u>Article 6 : Périodes.....</u>	<u>18</u>
<u>Article 7 : Conditions.....</u>	<u>19</u>
<u>Article 8 : Engins.....</u>	<u>19</u>
<u>Section 2 : Autres dispositions.....</u>	<u>19</u>
<u>Sous-section 1 : Pêches traditionnelles et culturelles : le « Calen ».....</u>	<u>20</u>
<u>Article 1 : Zone.....</u>	<u>20</u>
<u>Article 2 : Engins.....</u>	<u>20</u>
<u>Sous-section 2 : Pêches et prélèvements dans le cadre de missions scientifiques.....</u>	<u>20</u>
<u>3.2.3 Sous-section 3: Pêches et prélèvements dans le cadre Travaux du génie maritime neufs ou de maintenance des ouvrages.....</u>	<u>20</u>
<u>Partie 4 : Dispositions administratives.....</u>	<u>21</u>
<u>Section 1 : Abrogations.....</u>	<u>21</u>
<u>Section 2 : Contrôles et sanctions.....</u>	<u>21</u>
<u>Section 3 : Exécution.....</u>	<u>22</u>

Annexes :

Annexe 1 : Planches cartographiques pêche de loisir

Annexe 2 : Planches cartographiques pêche professionnelle au filet

Annexe 3 : Planches cartographiques pêche professionnelle des naissains, coquillages et anguilles

Annexe 4 : bon de transport pour les naissains de moules

Annexe 5 : document d’enregistrement pour la pêche des coquillages, échinodermes, gastéropodes et tuniciers.

Préambule :

Au titre du présent règlement particulier de police, on entend par les termes suivants :

- « DDTM » : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- « GPMM » : Grand Port Maritime de Marseille
- « ISPS » : International Ship and Port Facility Security

- « RPP » : Règlement Particulier de Police
- « ZMFR » : Zone Maritime et Fluviale de Régulation

1 Partie 1 : Dispositions communes :

1.1 Section 1. Rappels généraux Code des transports et Code rural et de la pêche maritime

Conformément à l'article R5333-24 du Code des transports, la pêche et le ramassage des végétaux, coquillages et animaux marins sont interdits dans les limites administratives du GPMM en dehors des cas prévus ci-après par le RPP et dans les conditions prévues notamment à l'article R921-66 Code rural et de la pêche maritime qui précisent que l'activité de pêche ne peut être exercée pour autant qu'elle n'offre d'inconvénients ni pour la conservation des ouvrages, ni pour les mouvements de navires, ni pour l'exploitation des quais, appontements et terre-pleins.

1.2 Section 2. Principe général régissant les types et techniques de pêches autorisées

Dans les cas prévus ci-après, chaque activité de pêche reste soumise à la réglementation qui lui est propre dans tous ses aspects et sur les zones définies dans le présent règlement.

Les dispositions du présent RPP du GPMM qui mentionnent, sans les reproduire, des dispositions soit de codes, soit des textes législatifs ou réglementaires soit de règlements communautaires, sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces dispositions.

Les arrêtés en matière de réglementation sanitaire s'appliquent indépendamment de ce qui a été écrit dans le présent règlement.

1.3 Section 3 : Principes généraux régissant les zones de pêches autorisées

Les principes généraux régissant les zones de pêches autorisées sont :

Seuls les espaces définis dans les annexes cartographiques peuvent être utilisés pour la pratique de la pêche. Cette dernière doit respecter les conditions suivantes :

- L'activité de pêche ne doit en aucun cas porter atteinte à la sécurité des personnes notamment du personnel des établissements portuaires.
- L'activité de pêche ne doit en aucun cas porter atteinte à la sécurité de la navigation des navires ou bateaux de commerce.
- L'activité de pêche ne doit en aucun cas porter atteinte à la sécurité de l'exploitation portuaire ou de l'exploitation des sites industriels.

Tout engin de pêche mouillé ou ayant dérivé en dehors de ces zones autorisées pourra être retiré aux frais et risques du propriétaire. Il en va de même pour tout engin représentant un danger pour la navigation.

Les caractéristiques des Bassins Est du GPMM ne rentrent pas dans les principes énoncés ci-dessus en conséquence les règles de base s'y appliquent. Ainsi, sauf autorisation exceptionnelle de l'Autorité Portuaire, et conformément aux dispositions de l'article R5333-24 du Code des transports, l'exercice de la pêche, la recherche et le ramassage des végétaux, des coquillages et autres animaux marins sont interdits dans les limites administratives des bassins Est du GPMM.

Les zones de pêche autorisées restent soumises aux réglementations présentes ou futures d'autres domaines, notamment pour la sûreté, sécurité.

1.4 Section 4 : Cas particuliers

1.4.1 Article 1 : Ports de plaisance

Dans les ports de plaisance dépendant des collectivités territoriales dans la circonscription du GPMM, les règlements intérieurs du port de plaisance s'appliquent, à défaut la règle générale s'applique de plein droit.

1.4.2 Article 2 : Professionnels autorisés

Dans le cas de professionnels autorisés, le pêcheur doit obtenir impérativement l'autorisation de la vigie de la capitainerie du GPMM à chaque mouvement pour pêcher en zone maritime de sûreté

1.4.3 Article 3 : Concessions conchyloles

Anse de Carteau : La navigation, le mouillage, le stationnement, la pêche sont interdits à l'intérieur et dans un périmètre de 100m autour de la concession conchylicole de Carteau.

Les dispositifs anti-prédation consistant en l'installation d'un filet faisant clôture sous-marine mis en œuvre par les concessionnaires ne sont pas concernés par cette interdiction.

Ne sont pas soumis à ces interdictions de navigation, mouillage et stationnement :

- Les navires de l'État et des autorités portuaires dans l'exercice de leurs missions ;
- Les navires et plongeurs d'employés à l'installation, l'exploitation et l'entretien des équipements des concessions de cultures marines ;
- Les navires autorisés à réaliser notamment les prélèvements nécessaires au suivi sanitaire des zones de production ;
- Les navires participant à des opérations d'assistance ou de sauvetage ;
- A titre exceptionnel, les navires ou personnes ayant reçu une autorisation écrite particulière de l'autorité portuaire.

2 Partie 2 : Dispositions spécifiques - Pêche de loisir

2.1 Section 1 : Pêches à la ligne à partir du rivage

2.1.1 Article 1 : Zones de pêches

Les zones de pêche autorisées pour la pêche de loisir sont définies comme suit :- toutes les zones non aménagées ou naturelles ouvertes au public telles que précisées dans l'annexe 1.

2.1.2 Article 2 : Engins de pêche

Les engins de pêche autorisés sont limités à 3 cannes à pêche par personne. Les engins de pêche doivent être en conformité avec les articles R 921-84 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

2.1.3 Article 3 : Quantités

Les quantités autorisées ne sont limitées que pour les bars et/ou dorades, à cinq prises au total, libres pour les autres espèces par jour et par personne dans le respect de la taille minimale de capture. Les quantités et taille minimale de captures doivent être en conformité avec l'arrêté modifié du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir.

2.1.4 Article 4 : Horaires

La pêche est autorisée du lever du soleil au coucher du soleil, tous les jours de la semaine.

Section 2 : Pêche à pied des coquillages, mollusques bivalves, échinodermes, gastéropodes et tuniciers

Le présent article s'applique aux activités de pêche à pied à l'exception de la pêche à la ligne à partir du rivage traité dans la section précédente (2.1) du présent règlement.

Article 1 : Zones

Les zones de pêche autorisées pour la pêche à pied sont définies comme suit :

- Toutes les zones non aménagées ou naturelles ouvertes au public telles que précisées dans l'annexe 1.

Article 2 : Engins

Les engins autorisés à la pêche à pied sont tels que définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral PACA N° 353 du 11 juin 2015 :

- Une drague à bras : l'utilisation de la drague à bras ne peut s'effectuer qu'à pied, cette activité s'exerçant sans que le pêcheur ne cesse d'avoir un appui au sol et sans adjonction d'un quelconque artifice interrompant cet appui continu (l'utilisation d'échasses est notamment interdite). La traction de la drague ne peut s'exercer qu'au moyen de la seule force humaine.
- Un couteau, ou une fourchette de moins de 20 cm de long
- La pêche à vue (procédé permettant le repérage des coquillages et oursins à travers une lunette de calfat et à leur saisie au moyen d'une foène, d'une grapette ou d'une fourchette pour les collecter dans une épuisette ou sac de transport)

Article 3 : Quantités

Les quantités autorisées sont telles que définies dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral PACA N° 353 du 11 juin 2015 :

- Tellines (*Donax trunculus* et *Tellina* spp.) : 1,5 kg
- Palourde européenne (*Ruditapes decussatus*) : 2 kg

- Palourdes autres (*Venerupis* spp. ; *Plititapes aureus* ; *Ruditapes Philippinarum*) : 2 kg
- Moule méditerranéennes (*Mytilus galloprovincialis*) : 2 kg
- Couteau (*Solen* spp.) : 1 kg
- Amande commune (*Glycymeris glycymeris*) : 2 kg
- Coque commune (*Cerastoderma edule*) : 2 kg
- Patelle de la Méditerranée (*Patella caerulea*) : 1 kg
- Praires (*Venus* spp.) : 2 kg
- Vernis (*Callista chione*) : 1 kg
- Escargot (*Murex* spp.) : 4 douzaines

Nonobstant les réglementations particulières existantes, la pêche des espèces de coquillages, échinodermes, tuniciers et gastéropodes non listées ci-dessus est interdite.

2.1.5 Article 4 : Horaires

La pêche est autorisée du lever du soleil au coucher, tous les jours de la semaine.

2.2 Section 3 : Pêches à partir d'une embarcation

2.2.1 Article 1 : Zones

La pêche à partir d'un navire au mouillage ou stoppée est strictement interdite dans les chenaux d'accès, passes et zones maritimes de sûreté. Elle est autorisée sur le reste du plan d'eau sous réserve de ne pas représenter une gêne au trafic et à l'exploitation portuaire et d'être éloigné de plus de 200 mètres de tout navire.

La pêche à la traîne à partir d'un navire est autorisée sur l'ensemble des eaux incluses dans les limites du GPMM sous réserve du respect des règlements généraux ou particuliers (COLREG, arrêté ZMFR notamment l'article 10 zone maritime de sûreté). En aucun cas elle ne devra provoquer une gêne aux navires, bateaux, bâtiments de l'État et/ou des services homologués. Les navires pratiquant ce type de pêche ne devront pas s'approcher à moins de 200 mètres des navires au mouillage, en manœuvre ou à quai.

2.2.2 Article 2 : Engins

Les engins de pêche autorisés sont limités à 3 cannes à pêche par personne ou à 3 mitraillettes/palangrottes. Les engins de pêche doivent être en conformité avec les articles R-921-84 et suivant du Code rural et de la pêche maritime.

2.2.3 Article 3 : Quantités

Les quantités autorisées ne sont limitées que pour les bars et/ou dorades, à cinq prises au total, libres pour les autres espèces par jour et par personne dans le respect de la taille minimale de capture. Les quantités et taille minimale de captures doivent être en conformité avec l'arrêté modifié du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir.

Les quantités autorisées sont telles que définies dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral PACA N° 353 du 11 juin 2015 :

- Tellines (*Donax trunculus* et *Tellina* spp.) : 1,5 kg
- Palourde européenne (*Ruditapes decussatus*) : 2 kg
- Palourdes autres (*Venerupis* spp. ; *Plititapes aureus* ; *Ruditapes Philippinarum*) : 2 kg
- Moule méditerranéennes (*Mytilus galloprovincialis*) : 2 kg

- Couteau (*Solen* spp.) : 1 kg
- Amande commune (*Glycymeris glycymeris*) : 2 kg
- Coque commune (*Cerastoderma edule*) : 2 kg
- Patelle de la Méditerranée (*Patella caerulea*) : 1 kg
- Praires (*Venus* spp.) : 2 kg
- Vernis (*Callista chione*) : 1 kg
- Escargot (*Murex* spp.) : 4 douzaines

Nonobstant les réglementations particulières existantes, la pêche des espèces de coquillages, échinodermes, tuniciers et gastéropodes non listées ci-dessus est interdite.

2.2.4 Article 4 : Horaires

La pêche à partir d'une embarcation est autorisée du lever du soleil au coucher, tous les jours de la semaine.

2.3 Section 4 : Pêche sous-marine

2.3.1 Article 1 : Zones

La pêche sous-marine est autorisée à partir de la terre ou depuis une embarcation. Elle ne peut se pratiquer que dans les espaces naturels accessibles au grand public, en dehors des chenaux, passes et terminaux, notamment dans les zones telles que précisées dans l'annexe 1.

Dans les limites du GPMM, il est interdit aux pêcheurs sous-marins :

- de s'approcher à moins de 200 mètres des navires ou embarcations en pêche, ainsi que des engins de pêche signalés par un balisage apparent ;
- de s'approcher à moins de 200 mètres des navires de commerce en manœuvre, à quai ou au mouillage.

2.3.2 Article 2 : Engins

Les engins autorisés sont tels que prévus par la réglementation afférente notamment l'article R921-90 et suivant du Code rural et de la pêche maritime.

2.3.3 Article 3 : Quantités

Les quantités prélevées doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les quantités autorisées sont telles que définies dans l'article 2 de l'arrêté N° 353 du 11 juin 2015 :

- Tellines (*Donax trunculus* et *Tellina* spp.) : 1,5 kg
- Palourde européenne (*Ruditapes decussatus*) : 2 kg
- Palourdes autres (*Venerupis* ssp. ; *Plititapes aureus* ; *Ruditapes Philippinarum*) : 2 kg
- Moule méditerranéennes (*Mytilus galloprovincialis*) : 2 kg
- Couteau (*Solen* spp.) : 1 kg
- Amande commune (*Glycymeris glycymeris*) : 2 kg
- Coque commune (*Cerastoderma edule*) : 2 kg
- Patelle de la Méditerranée (*Patella caerulea*) : 1 kg
- Praires (*Venus* spp.) : 2 kg
- Vernis (*Callista chione*) : 1 kg
- Escargot (*Murex* spp.) : 4 douzaines

À partir d'un navire de plaisance et au-delà de deux personnes embarquées, les pêcheurs de loisir sont limités à un quota de 5 kilos de coquillages (toutes espèces confondues) et 10 douzaines d'escargots par navire et par jour dans le respect des limites fixées par espèce ci-dessus.

Les quantités autorisées ne sont limitées que pour les bars et/ou dorades, à cinq prises au total, libres pour les autres espèces par jour et par personne dans le respect de la taille minimale de capture. Les quantités et taille minimale de captures doivent être en conformité avec l'arrêté modifié du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir.

Nonobstant les réglementations particulières existantes, la pêche des espèces de coquillages, échinodermes, tuniciers et gastéropodes non listées ci-dessus est interdite.

2.3.4 Article 4 : Horaires

La pêche sous-marine est autorisée du lever au coucher du soleil, tous les jours de la semaine.

2.4 Section 5 : Concours et compétitions de pêches

Les concours et compétitions de pêche peuvent être autorisés au sein du GPMM selon les dispositions prévues ci-dessous.

Quel que soit le type de pêche pratiqué lors de ces événements, ces derniers devront se conformer aux règles concernant l'organisation de manifestations nautiques, du type de pêche ainsi qu'aux articles du présent règlement particulier de police concernant le type de pêche.

Les organisateurs devront déposer la déclaration de manifestation nautique auprès des services de la DDTM dans les conditions prévues par cette administration. Si nécessaire, une évaluation d'incidences Natura 2000 viendra compléter le dossier. Le cas échéant, un avis favorable de(s) autorité(s) communale(s) concernée(s) par la manifestation devra accompagner la déclaration. Le GPMM est consulté lors de l'instruction par la DDTM du dossier.

De plus, ces événements devront également se conformer aux règles techniques applicables des fédérations si celles-ci existent. Dans tous les cas une police d'assurance devra couvrir la manifestation.

Les organisateurs auront l'obligation d'informer les participants des règles du présent RPP, celles de l'arrêté inter préfectoral dit « Zone Maritime et Fluviale de Régulation du Grand Port Maritime de Marseille » du 10 janvier 2012 (disponible sur le site Internet du GPMM). Les organisateurs ont obligation de mettre en place une structure opérationnelle assurant le rôle de correspondant permanent avec le Service de Trafic Maritime du GPMM. Elle informera la capitainerie du GPMM notamment du début et fin de la manifestation et de tout incident pouvant avoir un impact sur la régulation du trafic nautique ou sur l'exploitation portuaire.

3 Partie 3 : Dispositions spécifiques – Pêches professionnelles et activités professionnelles

3.1 Section 1 : Pêche professionnelle soumise à autorisation

3.1.1 Sous-section 1 : Dispositions communes

3.1.1.1 Article 1 : Pratique de la pêche

La pratique de la pêche soumise à autorisation ne peut être exercée pour autant qu'elle n'offre pas d'inconvénients ni pour la conservation des ouvrages, ni pour les mouvements de navires, ni pour l'exploitation des quais, appontements et terre-pleins du GPMM ou de ses usagers.

3.1.1.2 Article 2 : Autorité de délivrance

La pêche professionnelle dans le GPMM est soumise à autorisation délivrée par le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation par la DDTM après avis de la Capitainerie du GPMM et consultation des organisations professionnelles de la pêche et des cultures marines concernées.

Pour l'exercice de l'activité de pêche à pied, le professionnel devra être titulaire d'un permis national de pêche à pied professionnelle en cours de validité conformément aux dispositions en vigueur.

Pour l'exercice de l'activité de pêche au moyen d'une drague tractée à partir d'un navire de pêche professionnel, le patron pêcheur devra être titulaire de l'autorisation européenne de pêche à la drague en cours de validité conformément aux dispositions en vigueur.

3.1.1.3 Article 3 : Régime d'autorisations

Les autorisations sont incessibles, inaliénables et délivrées à titre précaire et révocable. Elles prennent en compte les réglementations particulières liées à la pêche maritime, à la réglementation sanitaire des coquillages et à la réglementation portuaire du GPMM.

Les autorisations de pêche peuvent être suspendues par l'autorité qui les a délivrées ou à la demande de l'Autorité Portuaire dans tout ou partie des zones autorisées aux motifs de sûreté portuaire (ISPS, Plan Vigipirate renforcé, etc.), de sécurité de la navigation, des biens et des personnes, de gêne occasionnée aux mouvements des navires ou à l'exploitation portuaire. Aucune indemnité à la charge de l'État ni de l'autorité portuaire ne pourra être accordée dans le cas d'une suspension.

L'autorisation est immédiatement retirée par l'autorité qui l'a délivrée dans les cas où :

- Le navire support de l'activité de pêche a été vendu ;
- Les renseignements fournis pour l'obtention de l'autorisation sont inexacts ;
- Les caractéristiques ou le mode d'exploitation du navire ont été modifiés et ne répondent plus aux conditions fixées pour la délivrance de l'autorisation ;
- Les conditions d'aptitude requises, notamment physiques ne sont plus réunies par le pêcheur autorisé (dans le cadre d'une pêche à pied) ou par l'équipage du navire (lorsque l'autorisation est délivrée à un couple armateur/navire.
- Le pêcheur professionnel à pied ou l'armateur ne peut plus justifier d'une adhésion à un régime de cotisations de protection sociale ;
- Le pêcheur professionnel ou l'armateur n'est plus à jour de ses obligations déclaratives.

Les originaux des autorisations délivrées au sein du GPMM doivent être détenus à bord.

Si les conditions prévues pour l'exercice de la pêche dans le GPMM ne sont pas respectées, tout changement intervenant dans les informations figurant sur l'autorisation concernant l'armateur ou le navire entraîne l'obligation pour l'armateur de solliciter son renouvellement ou son transfert, si les nouvelles caractéristiques de celui-ci le permettent. Il appartient à l'armateur d'en faire la demande auprès de la DDTM.

3.1.1.4 Article 4 : Durée de validité

Les autorisations sont nominatives et valables du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée s'agissant de la pêche aux filets et du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante s'agissant de la pêche des naissains et des coquillages, sans préjudice des périodes d'interdiction de la pêche.

3.1.1.5 Article 5 : Dépôt des demandes

Les demandes de première attribution ou de renouvellement d'autorisations doivent être déposées auprès de la DDTM avant le 15 octobre de chaque année.

Les dossiers déposés devront être constitués de :

- Du formulaire de demande (à retirer auprès de la DDTM – service mer eau environnement) ;
- Des documents justificatifs à fournir (cf : liste jointe au formulaire de demande).

Les demandes hors délais, incomplètes ou non renseignées conformément à la réglementation en vigueur sont irrecevables. Le Préfet de département, et par délégation la DDTM notifie alors le refus d'autorisation.

3.1.1.6 Article 6 : Conditions de délivrance

Il ne peut être délivré qu'une seule autorisation par couple armateur navire.

Chaque autorisation de pêche indique expressément le procédé et le produit de la pêche que son titulaire est autorisé à récolter sous réserve qu'il réunisse et conserve les conditions propres à l'exercice de cette activité. Les conditions sont telles que suit :

- Le navire support de l'activité de pêche doit être le même durant toute la durée de l'autorisation
- Les renseignements fournis pour l'obtention de l'autorisation sont exacts ;
- Les caractéristiques ou le mode d'exploitation du navire ne doivent pas être modifiées durant la durée de l'autorisation et/ou ne plus répondre aux conditions fixées pour la délivrance de l'autorisation ;
- Les conditions d'aptitude requises, notamment physiques doivent être réunies durant toute la durée de l'autorisation
- Le pêcheur professionnel à pied ou l'armateur doit pouvoir justifier d'une adhésion à un régime de cotisations de protection sociale durant toute la durée de l'autorisation ;
- Le pêcheur professionnel ou l'armateur doit être à jour de ses obligations déclaratives.

L'attribution des autorisations s'effectue en priorité aux titulaires d'une autorisation délivrée lors de la campagne précédente et qui en auront effectué la demande écrite dans les conditions de délai prévues par le présent règlement, dès lors qu'ils sont toujours en activité ou à défaut, aux personnes pensionnées dans les mêmes conditions.

L'autorisation (hors pratique de pêche au filet) peut être attribuée à un pêcheur à pied et non à un couple armateur/navire si ce dernier exerce exclusivement une activité de pêche à pied.

Les conditions dans lesquelles le demandeur a exercé son activité au cours de la campagne précédente, la conformité des opérations de pêche avec la réglementation, y compris le respect des obligations déclaratives de capture et de débarquement de produits de pêche maritime, sont prises en considération dans l'examen de la demande de renouvellement d'autorisation et pourront constituer un motif de refus de renouvellement.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3.1.1.3 du RPP et en cas de survenance d'éléments sanitaires d'importance (fermeture de zone), des autorisations temporaires exceptionnelles peuvent être attribuées par l'autorité compétente afin de maintenir une activité de pêche durable.

La liste des pêcheurs autorisés, mentionnant le nom et l'immatriculation du navire ainsi que leur numéro de téléphone mobile respectif, est adressée, pour information, à la Capitainerie du GPMM, à l'ensemble des services concourant à la police des pêches maritimes, à la prud'homie de Martigues et au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins PACA.

3.1.1.7 Article 7 : Cas particulier des espèces soumises à licence de pêche du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins PACA

Dans le cas particulier où les espèces pêchées seraient soumises hors GPMM à la détention d'une licence de pêche délivrée par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins PACA, la pêche de ces espèces dans les limites administratives du GPMM reste soumise aux seuls détenteurs de cette licence de pêche.

3.1.1.8 Article 8 : Contingent

Un nombre maximum d'attribution d'autorisations peut être fixé si les activités de pêche génèrent des inconvénients à :

- la bonne gestion de la ressource
- la conservation des ouvrages portuaires
- la régulation des mouvements des navires
- l'exploitation des quais et des terres-pleins
- la sécurité des biens et des personnes.
- l'utilisation des zones de mouillage
- la sûreté portuaire

3.1.1.9 Article 9 : Pêche/Sûreté

Pour des motifs de sécurité et de sûreté des navires, des installations portuaires, des mouvements des navires, de l'exploitation des quais, des appontements et terre-pleins, l'activité de pêche est interdite, quel que soit le mode de pêche, à une distance qui ne saurait être inférieure à 200 mètres d'un navire circulant dans un chenal, en cours d'accostage, d'appareillage ou en opération commerciale. Cette distance pourra être augmentée en fonction du niveau de sûreté en vigueur (conformément au code ISPS).

La pêche sous-marine est interdite à l'intérieur et à moins de 100 mètres des concessions de cultures marines.

Tout pêcheur professionnel doit se soumettre aux contrôles, consignes et injonctions des agents des installations portuaires, conformément aux dispositions de l'article L. 5334-5 du Code des transports.

3.1.1.10 Article 10 : Obligation de déclaration des produits de la pêche

Les titulaires d'une autorisation de pêche devront remettre le 5 du mois suivant (pour les navires de moins de 10 mètres et les pêcheurs à pied) ou toutes les 48h (pour les navires de plus de 10 mètres), à la DDTM, leurs feuilles de déclarations de captures. Ils devront également adresser à la DDTM leur document d'enregistrement et/ou leur document de transport lorsque ces derniers sont requis par la réglementation en vigueur.

3.1.1.11 Article 11 : Contrôles et sanction

Les autorisations de pêche individuelle, comportant une photographie d'identité du titulaire, devront être immédiatement présentées à toute réquisition des agents chargés de la police des pêches maritimes ou de la police portuaire.

Les infractions seront recherchées et poursuivies conformément à la réglementation sur la police portuaire, à la réglementation relative à la pêche maritime, et à la réglementation sanitaire liée à la production et au transport des poissons et des coquillages vivants.

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions réglementaires en vigueur peut donner lieu, indépendamment des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées ; à l'application d'une sanction administrative prise conformément aux articles L. 946-1 du code rural et de la pêche maritime susvisés, pouvant conduire, outre l'application d'une amende administrative, à la suspension ou au retrait immédiat de l'autorisation ainsi que de la licence communautaire, pour l'année en cours ainsi que pour tout ou partie de l'année suivante, dans les conditions définies par les articles L. 946-5 et L. 946-6 du code rural et de la pêche maritime.

En outre, en tant qu'autorité de délivrance, le Préfet de département et par délégation la DDTM peut suspendre l'autorisation délivrée.

3.1.2 Sous-section 2 : dispositions spécifiques relatives à la pêche au filet

La pêche professionnelle aux filets, exercée dans le Golfe de Fos à l'intérieur des limites administratives du GPMM, est soumise à la détention d'une autorisation.

3.1.2.1 Article 1 : Définition des zones

Pour la pratique de la pêche professionnelle aux filets, le Golfe de Fos est réparti en deux zones de pêche. Celles-ci sont définies en annexe 2 du présent règlement.

Zone 1 : Golfe de Fos hors zones de sûreté

Cette zone est définie comme étant située à l'intérieur des limites administratives du grand port maritime de Marseille et au nord du parallèle 43°18'94' N délimitée par la zone de pilotage obligatoire. Elle exclut les zones de sûreté du Golfe de Fos.

La zone 1 n'est pas soumise à un contingent d'autorisations pour la pêche aux filets.

Zone 2 : Zones de sûreté du Golfe de Fos

Ces zones sont celles définies à l'article 10 de l'arrêté inter-préfectoral modifié n°20112016-0002 du 16 janvier 2012 relatif à la zone maritime et fluviale de régulation du GPMM. Elles correspondent à la zone « partie maritime de Fos ». L'accès à ces parties est réglementé et contrôlé. Seuls les navires dont l'identité des personnes à bord est connue peuvent y pénétrer.

Le nombre d'autorisations de pêche aux filets à l'intérieur de la zone de sûreté est limité à

14

25.

3.1.2.2 Article 2 : Conditions de délivrance

Il ne peut être délivré qu'une autorisation par couple armateur navire et pour chacune des deux zones citées à l'article 3.1.2.1 du présent RPP.

La DDTM sollicite l'avis de la Prud'homie de Martigues sur la liste finalisée des personnes autorisées dès lors que des places sont libres dans la liste soumise à contingent.

3.1.2.3 Article 3 : Obligation d'information du service du trafic maritime

Avant de pénétrer dans une zone maritime de sûreté du GPMM (zone 2), le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement prendre contact avec le Service du Trafic Maritime portuaire « Fos Port Control » par VHF canal 12 ou par téléphone au 04 42 40 60 21 pour s'identifier, ainsi que les personnes à bord, indiquer sa zone de pêche et recevoir les informations sur les mouvements de navire de commerce en cours ou prévus dans la zone autorisée où il va caler ses filets. Les informations sur les personnes à bord peuvent être communiquées à l'avance et seulement confirmées par radio.

Les navires de pêche titulaires d'une autorisation, doivent s'astreindre en particulier aux consignes générales concernant les priorités de navigation prévues à l'arrêté inter-préfectoral modifié n°2012016-0002 du 10 janvier 2012, portant création d'une Zone Maritime et Fluviale de Régulation du GPMM, réglementant le service de trafic maritime et de diverses mesures relatives à la sûreté du GPMM.

3.1.2.4 Article 4 : Dispositions techniques

Les caractéristiques techniques des engins de pêche dormants doivent être conformes à la réglementation en vigueur concernant le marquage des engins de pêche notamment le R(CE) n°404-2011 de la Commission européenne du 8 avril 2011, l'arrêté ministériel n°2883-1969 du 1 août 1969 et l'arrêté ministériel du 19 décembre 1994.

Un réflecteur radar est obligatoire de nuit.

3.1.3 Sous-section 3 : dispositions spécifiques relatives à la pêche de naissain de moules

L'objet de la sous-section est de définir les conditions dans lesquelles la pêche de moules juvéniles, appelées naissain, est autorisée dans le ressort du GPMM.

La pêche du naissain à pied est soumise aux conditions prévues par le Code rural et de la pêche maritime réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel.

Elle fait l'objet d'un permis de pêche à pied distinct de l'autorisation de pêche du naissain.

La pêche du naissain en plongée bouteille ou à la drague d'étang est également autorisée.

3.1.3.1 Article 1 : Conditions de délivrance

Le nombre d'autorisations de pêche de naissain de moules est limité à 50. La liste des

15

autorisations est arrêtée par le Préfet des Bouches-du-Rhône sur proposition de la DDTM.

Conformément à l'article 3.1.1.6, il est délivré une autorisation par couple armateur navire ou par pêcheur (si et seulement si ce dernier ne possède qu'un permis de pêche à pied), sous réserve que l'armateur dispose d'une qualification professionnelle lui permettant d'exercer la profession de conchyliculteur.

Par dérogation à l'alinéa précédent, il peut être délivré une autorisation à un armateur disposant d'un navire de pêche ou aux titulaires d'un permis pêche à pied. Le nombre total d'autorisations délivrées ne peut excéder 10 autorisations.

3.1.3.2 Article 2 : Dispositions sanitaires

Le naissain de moules ne peut être pêché qu'en vue de l'approvisionnement des établissements conchylicoles dans lesquels il restera déposé pour grossissement pendant une durée minimale de 6 mois.

La taille maximale du naissain dont la pêche est autorisée est de 1,5 cm.

Le transfert depuis la zone de pêche à destination d'un établissement mytilicole pour élevage doit être réalisé dans les conditions préservant la vitalité du naissain et ses qualités sanitaires.

Il donne lieu à l'établissement d'un document d'enregistrement et/ou d'un document de transport (*annexe 4*) délivré par la DDTM permettant d'identifier de façon explicite et lisible :

- l'identité, le numéro d'autorisation et l'adresse du pêcheur ;
- la date et le lieu de pêche au sein du GPMM ;
- le mode de pêche pratiqué ;
- les quantités transportées ;
- le nom et l'adresse du producteur ou du responsable de l'établissement mytilicole dans lequel le naissain sera reparqué pour élevage ;

La collecte de naissain dans une zone en vue de son transfert pour élevage dans des établissements conchylicoles peut être autorisée par arrêté du Préfet du département des Bouches-du-Rhône, pris sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer en application des articles R-231-35 à R-231-50 du Code rural et de la pêche maritime relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de coquillages vivants.

3.1.3.3 Article 3 : Zones de pêche

Le captage et la récolte de naissain de moules sont strictement interdits à l'intérieur des limites administratives du GPMM dans les chenaux, les voies d'accès et les passes, ainsi que dans certaines parties des darses, des quais et terre-pleins situés dans la zone maritime de sûreté

Les zones à l'intérieur desquelles le captage et la récolte du naissain de moules sont autorisés sont précisées dans l'annexe 3.

La récolte de naissain est strictement interdite sur les dispositifs expérimentaux ou opérationnels de protection de la faune et de la flore et dans la zone avoisinante à moins de 10 mètres.

En outre, la pêche à la drague du naissain n'est pas autorisée dans la zone conchylicole n°13-06,01 du bassin hydrologique du Golfe de Fos, définie par l'anse de Carteau sud, délimitée au nord par la ligne joignant le phare de la digue St Louis à la pointe du They de la Gracieuse. La pêche à la drague dans cette zone n'est autorisée que pour la pêche des coquillages.

3.1.3.4 Article 4 : Horaires

Pour ce qui concerne la seule pêche à l'aide d'une drague à coquillages, la récolte du naissain n'est autorisée qu'entre le lever du soleil et midi. Pour les autres types de pêche du naissain de moules, la pêche est autorisée toute l'année entre le lever et le coucher du soleil.

3.1.3.5 Article 5 : Engins

La pêche du naissain peut être effectuée depuis un navire à l'aide des seuls engins ci-après :

- une grapette, drague à main munie d'un manche et comportant à son extrémité un râteau droit sans dents ;
- une spatule ou « gratte » d'une largeur maximum de 10 centimètres sans dents ;
- une drague répondant aux caractéristiques précisées à l'article 21 de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 19 décembre 1994 portant sur la réglementation technique pour la pêche professionnelle en Méditerranée.

La pêche du naissain peut être effectuée à pied à l'aide des seuls engins ci-après :

- une grapette ou une drague munie d'un manche et comportant à son extrémité un râteau droit sans dents ;
- une spatule appelée « gratte » d'une largeur maximum de 10 centimètres sans dents.

3.1.3.6 Article 6 : Pêche en plongée sous-marine.

Par dérogation à l'interdiction de baignade dans le port, la pêche du naissain peut être effectuée hors milieu hyperbare à l'aide d'un dispositif respiratoire de type tuba ou tube ainsi qu'en pratiquant la pêche à vue.

Par dérogation à l'interdiction de plongée en milieu hyperbare dans le port, la pêche du naissain en milieu hyperbare peut être effectuée par les marins professionnels titulaires du certificat d'aptitude à l'hyperbarie.

La pêche en plongée en milieu hyperbare ne peut s'effectuer qu'à partir d'une embarcation.

Tout plongeur en milieu hyperbare doit être surveillé depuis un navire en surface par une personne désignée pour lui porter secours en immersion. Celle-ci doit être titulaire du certificat d'aptitude à l'hyperbarie et d'un certificat d'aptitude à la veille.

Cette activité s'effectue conformément aux textes relatifs à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare.

3.1.3.7 Article 7 : Dispositions de sécurité et sûreté

Aux fins de sécurité, la pêche du naissain depuis un navire est conditionnée à la présence minimale de l'effectif préconisé sur la fiche d'effectif minimale, quelle que soit la technique de pêche utilisée.

Pour la pêche en partie maritime de sûreté, l'identité de toutes les personnes à bord doit être transmise aux autorités portuaires conformément aux procédures de contrôle d'accès.

3.1.4 Sous-section 4 : dispositions spécifiques à la pêche des coquillages, échinodermes, gastéropodes et tuniciers.

3.1.4.1 Article 1 : Champ d'application

Les espèces concernées par le présent arrêté sont :

Pour les coquillages : l'ensemble des coquillages filtreurs et fouisseurs des groupes 2 et 3,

Pour les échinodermes : les oursins

Pour les tuniciers : les violets

Pour les gastéropodes : les rochers épineux et murex

3.1.4.2 Article 2 : Zones

La zone de pêche autorisée est la zone conchylicole n°13-06.01 du bassin hydrologique du Golfe de Fos, définie par l'anse de Carteau sud, délimitée au nord par la ligne joignant le phare de la digue St Louis à la pointe du They de la Gracieuse.

Dans cette zone, la pêche des coquillages est autorisée au moyen d'une drague lisse ne pouvant excéder 13 kilogrammes.

3.1.4.3 Article 3 : Dispositions sanitaires

Les coquillages, échinodermes, tuniciers et gastéropodes doivent, suivant leur groupe de classement sanitaire et la zone géographique de pêche, être récoltés, transportés, traités et conditionnés en respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

3.1.4.4 Article 4 : Transfert

Les conditions de transfert des coquillages, échinodermes, tuniciers et gastéropodes pêchés doivent être conformes aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants et notamment être accompagnés d'un document d'enregistrement, conformément au modèle prévu en annexe 5 du RPP

3.1.4.5 Article 5 : Horaires

La pêche des coquillages, échinodermes, tuniciers et gastéropodes est autorisée du lever du soleil à midi, heure locale.

Leur pêche est interdite les samedis, dimanches et jours fériés, quel que soit le mode de capture.

3.1.4.6 Article 6 : Périodes

La pêche des coquillages, échinodermes, tuniciers et gastéropodes est autorisée aux dates ou pendant les périodes suivantes :

- Toute l'année pour les espèces du groupe 2 (tellines, palourdes, praires, coques, couteaux),
- Aux dates prévues par arrêté du préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur pour

la pêche des espèces des groupes 1 et 3 (oursins, violets, murex, rochers épineux, huîtres, coquilles St Jacques, moules).

3.1.4.7 Article 7 : Conditions

La pêche des coquillages, échinodermes, tuniciers et gastéropodes réalisée à partir d'un navire de pêche professionnelle ne peut s'effectuer qu'aux conditions suivantes :

- À l'aide d'une drague, pour les coquillages autres que les palourdes, tellines et clovisses ; la drague utilisée doit être conforme aux dispositions de la réglementation communautaire en vigueur et des arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur,
- En plongée avec appareil respiratoire autonome, à condition d'obtenir pour ce mode de pêche particulier une autorisation délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, conformément aux dispositions de l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1960 portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain.

L'autorisation de pêche sous-marine avec appareil respiratoire autonome ne peut être délivrée qu'aux seuls pêcheurs professionnels titulaires du certificat d'aptitude à l'hyperbarie classe 1 ou sous-classe 1 a mention B spécialité « récoltes sous-marines ». Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs en milieu hyperbare, un veilleur doit être prévu à bord du navire lors des opérations de plongée. Le veilleur doit être titulaire à minima d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie sous-classe 1 a mention B. Ce mode de pêche s'effectue à la main, ou à l'aide d'une grapette, d'une fourchette, ou d'une gratte d'une largeur maximale de 10 cm, sans dents.

3.1.4.8 Article 8 : Engins

La pêche des coquillages, échinodermes, tuniciers et gastéropodes réalisée à pied à titre professionnel ne peut s'effectuer qu'à l'aide des engins suivants, seuls autorisés :

- La fourchette, pour la pêche des palourdes et des praires
- La gratte ou spatule d'une largeur maximale de 10 cm, sans dents, pour la pêche des moules,
- Le tellinier pour la pêche des tellines, d'une ouverture maximale de 1 m, et dont la poche ne peut être constituée d'un maillage inférieur à 10 mm, mesure du côté de maille carrée.

La pêche des coquillages, échinodermes, tuniciers et gastéropodes peut également être réalisée en plongée bouteille dans le respect de la réglementation afférentes à ce mode de pêche.

La pêche au moyen d'une drague d'étang est également autorisée dans la zone conchylicole n°13-06.01 du bassin hydrologique du Golfe de Fos sous réserve d'être lisse et de ne pas excéder les 13 kilogrammes et pour la pêche exclusive des coquillages.

3.2 Section 2 : Autres dispositions

Hormis le cas des pêches traditionnelles et culturelles, la pose des arts dormants sont strictement interdites dans les chenaux, les voies d'accès et les passes, ainsi que dans certaines parties des darses situées à l'intérieur des limites administratives du GPMM.

Tout engin de pêche mouillé ou ayant dérivé dans ces zones pourra être retiré aux risques et périls du propriétaire par les forces de l'ordre, la police des pêches ou les services de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

3.2.1 Sous-section 1 : Pêches traditionnelles et culturelles : le « Calen »

Le GPMM autorise la pratique de la pêche au « calen » de Martigues et de Port de Bouc comme les seules pêches traditionnelles et culturelles.

La pêche au calen est interdite du 1^{er} mars au 31 mai inclus.

3.2.1.1 Article 1 : Zone

Les calens ne peuvent être disposés qu'au niveau du canal de Caronte aux emplacements actuels centrés sur les positions suivantes :

- coordonnées GPS Calen de Martigues :

Point A : N43° 24' 7,15"- E 005° 02' 43.08"

Point B : N43° 24' 11,60"- E 005° 02' 40.39"

- coordonnées GPS Calen Port de Bouc :

Point C : N43° 24' 9.32"- E 005° 00' 01.33"

Point D : N43° 24' 12.68"- E 005° 00' 00.65"

3.2.1.2 Article 2 : Engins

Le calen représente un filet soulevé dont le code FAO est LNS ou LNB. Le pêcheur est soumis à obligation déclarative vis-à-vis des services de la DDTM.

Les pêcheurs responsables du calen devront se doter d'une VHF marine et avoir une veille permanente canal 12 afin de prendre connaissance du trafic maritime du GPMM.

3.2.2 Sous-section 2 : Pêches et prélèvements dans le cadre de missions scientifiques

Ces activités sont autorisées dans l'ensemble des limites du GPMM. Elles restent néanmoins soumises aux réglementations générales ou particulières des zones concernées par les prélèvements notamment sur le plan de la sécurité et de la sûreté.

Les demandes devront être adressées à la capitainerie du GPMM de la zone concernée au moins 2 semaines avant l'opération. Si celle-ci nécessite un passage par un terminal ou une zone de manutention, l'équipe de prélèvement devra avoir reçu l'autorisation d'accès de l'exploitant du terminal.

3.2.3 Sous-section 3: Pêches et prélèvements dans le cadre Travaux du génie maritime neufs ou de maintenance des ouvrages

Conformément à l'article R 5333-24 du Code des Transports, la pêche ou le ramassage des végétaux, coquillages et animaux dans le cadre d'activité de travaux maritimes ou de maintenance des installations portuaires, seront traités par une autorisation exceptionnelle

accordée par l'autorité portuaire après consultation de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire et de la DDTM.

4 Partie 4 : Dispositions administratives

4.1 Section 1 : Abrogations

L'arrêté préfectoral n°2010357-5 du 23 décembre 2010 fixant les conditions d'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes, gastéropodes et tuniciers à l'intérieur des limites administratives du GPMM est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 13 octobre 1994 N° 443 portant réglementation de la pêche de loisir dans le canal de Caronte est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 21 juin 2016, portant création d'une autorisation de pêche professionnelle aux filets à l'intérieur des limites administratives du GPMM et pour la zone située au Nord du parallèle 43°18.94 N délimitée par la zone de pilotage obligatoire est abrogé.

L'arrêté N° 2013354-0008 du 20 décembre 2013 fixant les conditions d'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes, gastéropodes et tuniciers à l'intérieur des limites administratives du GPMM est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 831 du 05 août 2004, autorisant la pêche de moules juvéniles (Naissain) dans le ressort du GPMM est abrogé.

4.2 Section 2 : Contrôles et sanctions

Les infractions seront recherchées et poursuivies conformément à la réglementation sur la police portuaire, au régime communautaire de contrôle des pêches maritimes, et à la réglementation sanitaire liée à la production et au transport spécifique à chaque type de capture.

La DDTM peut, en cas d'infraction, soit à la réglementation des pêches maritimes, soit à la réglementation sanitaire propre à chaque type de capture, soit à la réglementation portuaire, soit au présent RPP, suspendre l'autorisation de pêche, sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées à l'encontre du contrevenant.

La mesure de suspension de l'autorisation de pêche ne prend effet qu'à compter du jour de la notification de la mesure par l'agent administratif chargé de l'exécution. Le jour de notification est alors considéré comme le point de départ du délai durant lequel le contrevenant ne pourra plus pratiquer son activité de pêche.

La suspension prononcée par l'autorité administrative est expressément communiquée au contrevenant et à tous les agents habilités au contrôle des pêches et aux agents chargés de la police portuaire au sein du GPMM.

En cas de non-respect du délai de suspension en cours, le contrevenant s'expose à un rallongement de la sanction initiale, sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées à son encontre.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par les articles L. 945-4, L. 946-1 du Code rural et de la pêche maritime, livre IX ; par l'article 24 du décret n°90-94 du

25 janvier 1990 ; par l'article L. 5337-5 et R 5337-1 du code des transports.

4.3 Section 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, et le Directeur Général du GPMM sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département des Bouches-du-Rhône.

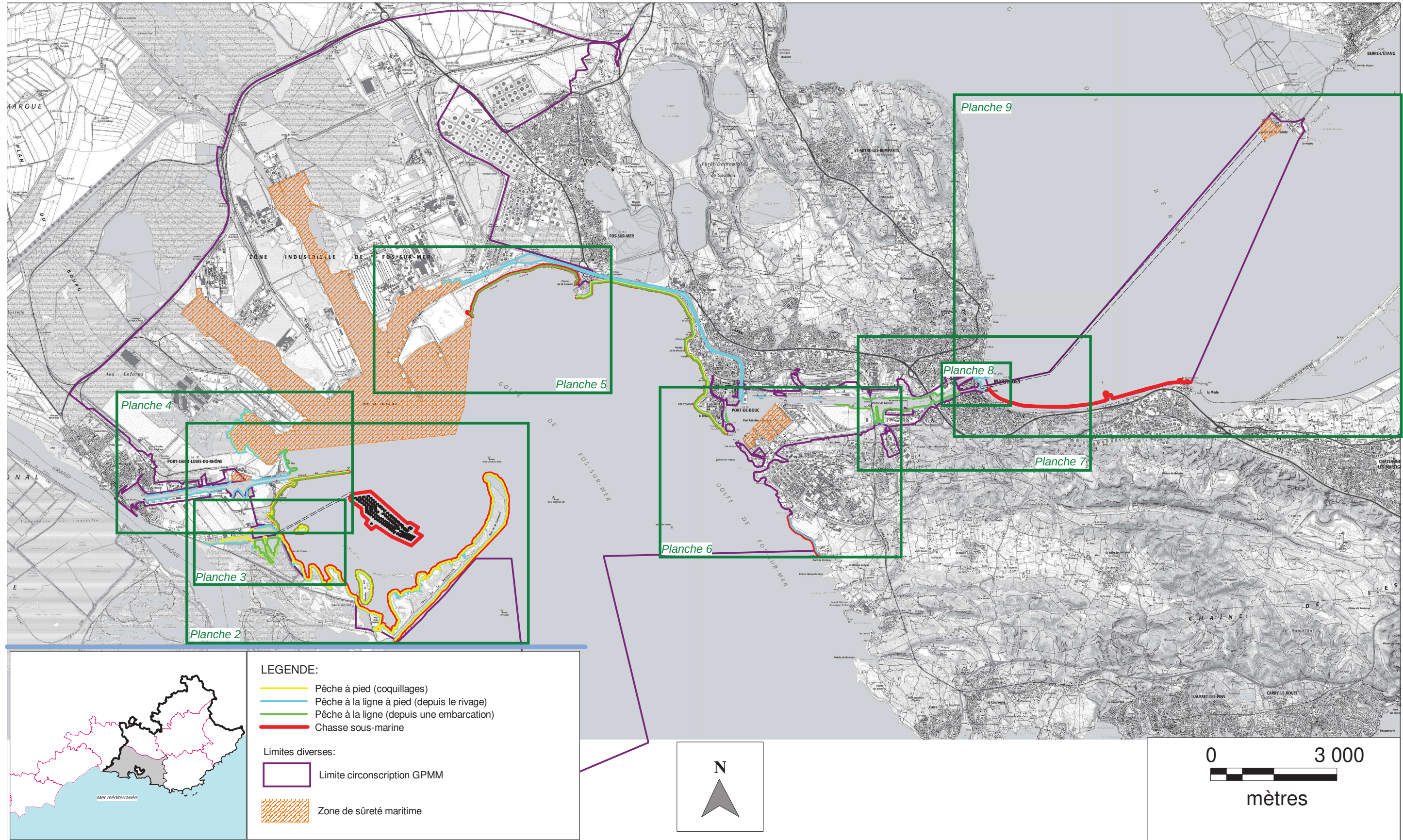
Marseille, le 22 juillet 2020

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
et préfet des Bouches-du-Rhône
M. Dartout Pierre

signé

Annexe 1

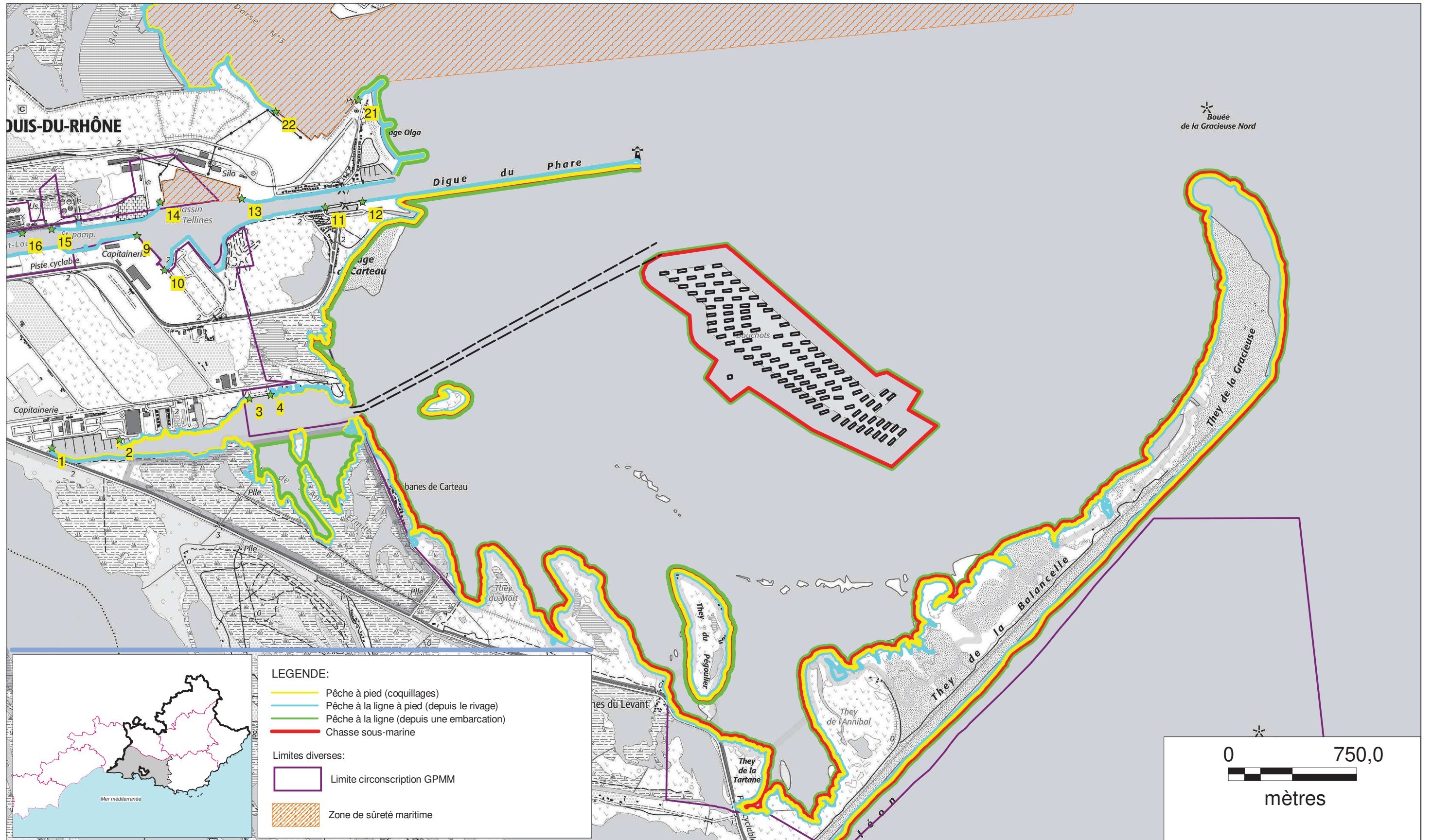
PÊCHE DE LOISIR DANS LE GPMM



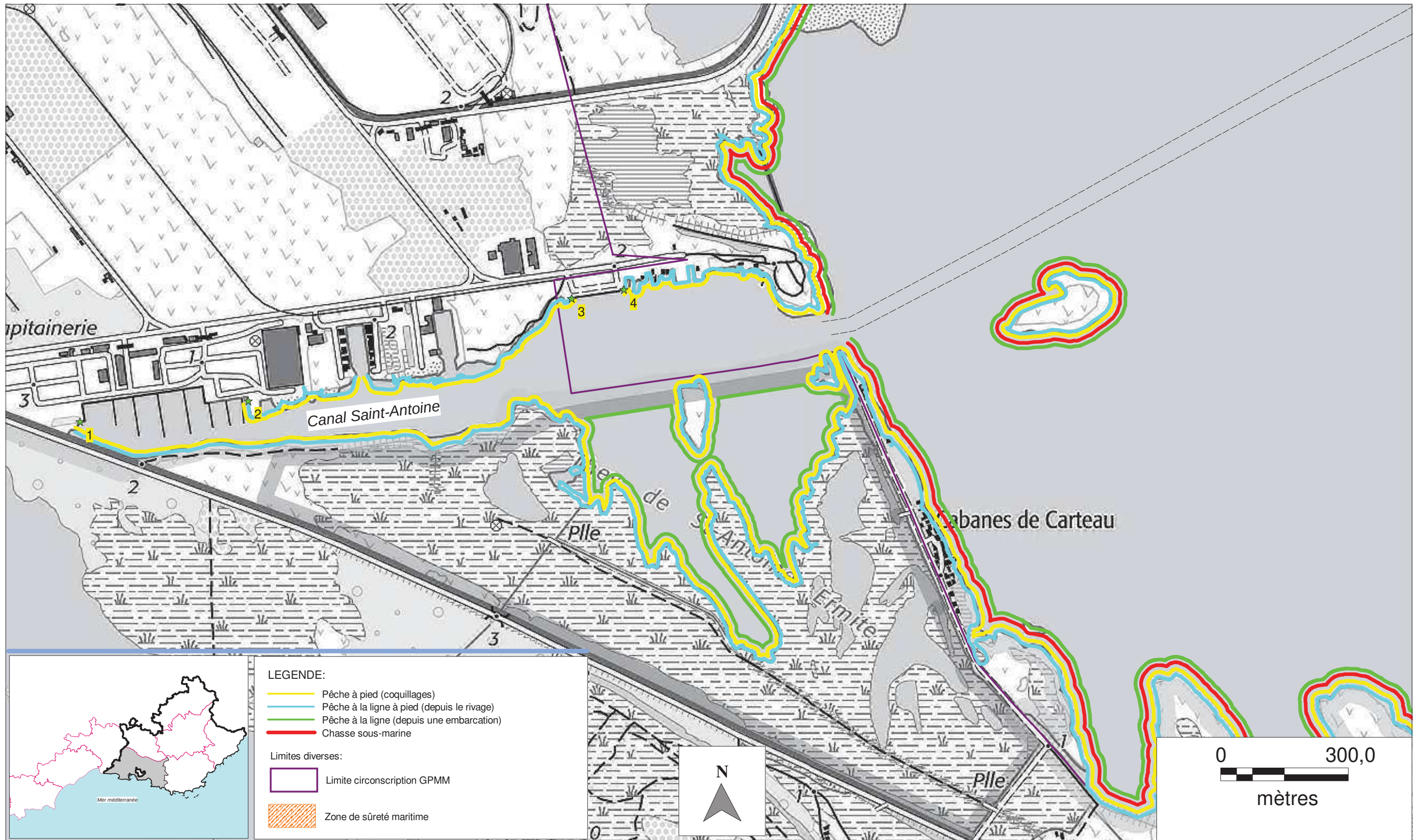
Source: Géofla®-©IGN scan25
 GPMM - DDTM13 - SMEE - PM
 MM - 06-2020

\\SBL13-ZAT-1\ddtm\Mer-Eau-Env\2_SIG\Doc_cartographique\PECHE_MARITIME\C_ZonesPeches_Loisir_RPP_GPMM_06-2020.wor

PÊCHE DE LOISIR DANS LE GPMM



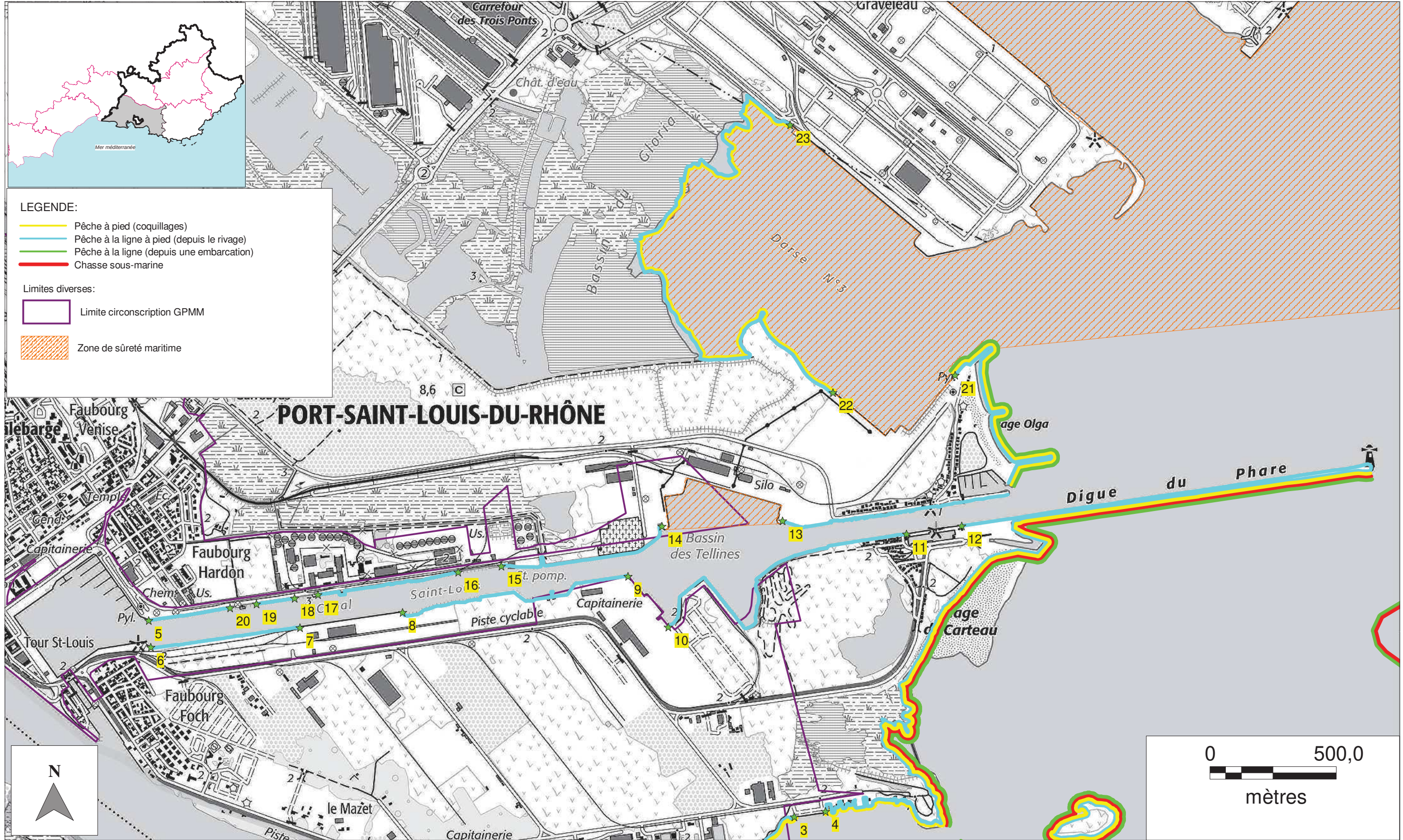
PÊCHE DE LOISIR DANS LE GPMM



Source: Géofla®-©IGN scan25
 GPMM - DDTM13 - SMEE - PM
 MM - 06-2020

\\SBL13-ZAT-1\ddtm\Mer-Eau-Env\2_SIG\Doc_cartographique\PECHE_MARITIME\C_ZonesPeches_Loisir_RPP_GPMM_06-2020.wor

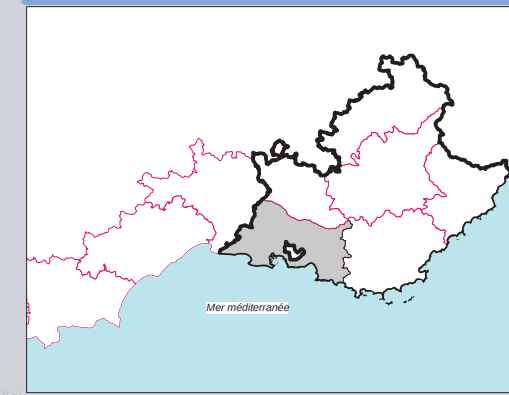
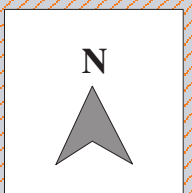
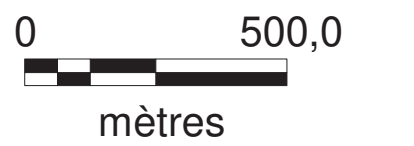
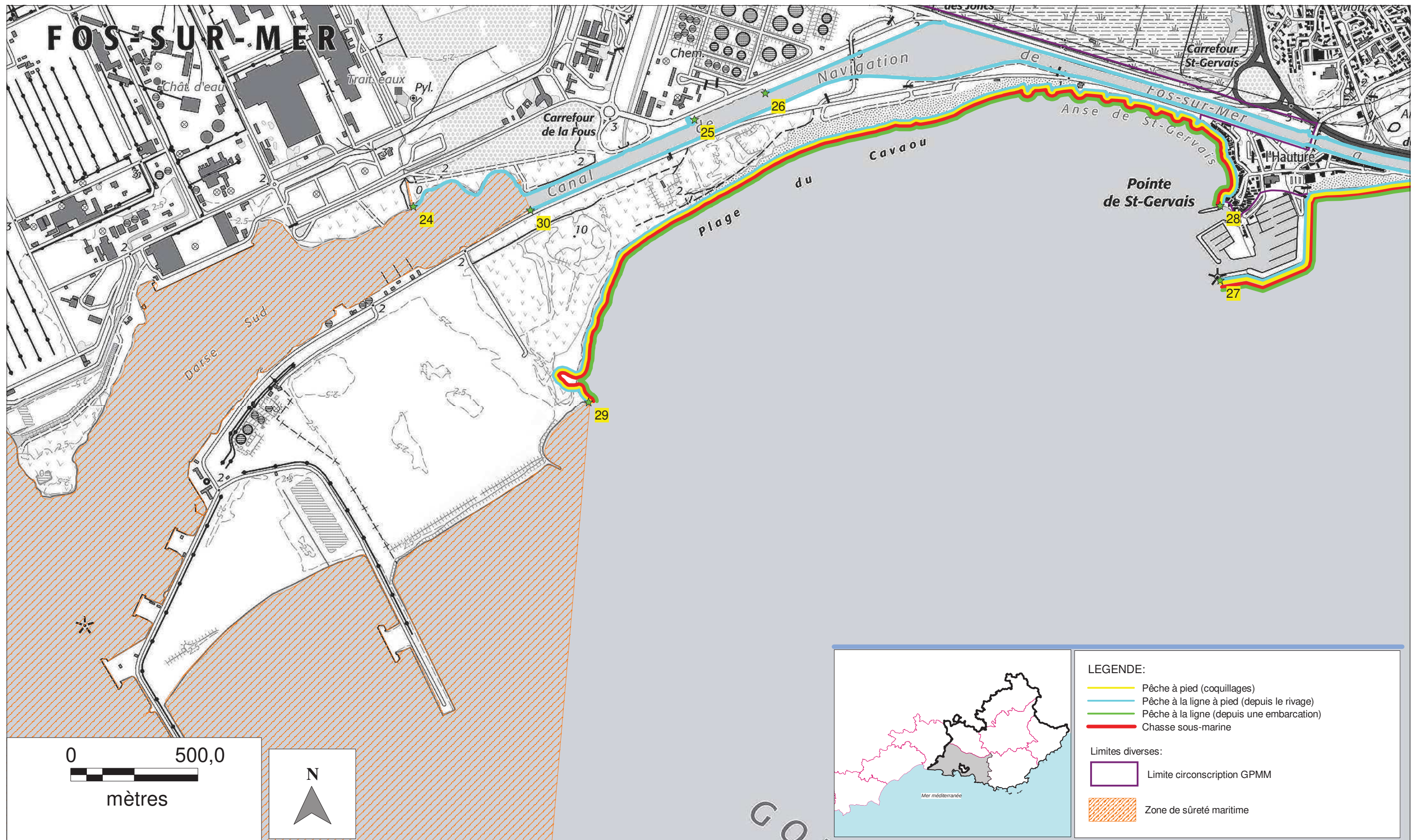
PÊCHE DE LOISIR DANS LE GPMM



Source: Géofla®-©IGN scan25
 GPMM - DDTM13 - SMEE - PM
 MM - 06-2020

\\SBL13-ZAT-1\ddtm\Mer-Eau-Env\2_SIG\Doc_cartographique\PECHE_MARITIME\C_ZonesPeches_Loisir_RPP_GPMM_06-2020.wor

PÊCHE DE LOISIR DANS LE GPMM



LEGENDE:

- Pêche à pied (coquillages)
- Pêche à la ligne à pied (depuis le rivage)
- Pêche à la ligne (depuis une embarcation)
- Chasse sous-marine

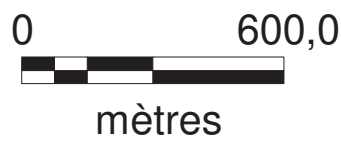
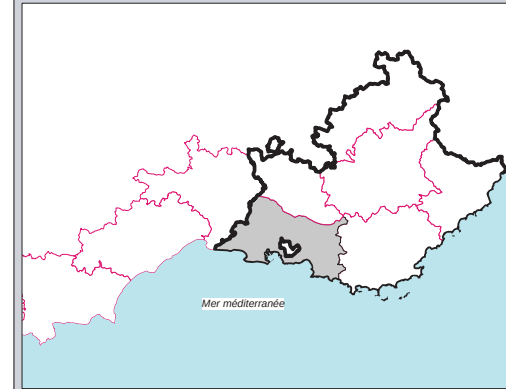
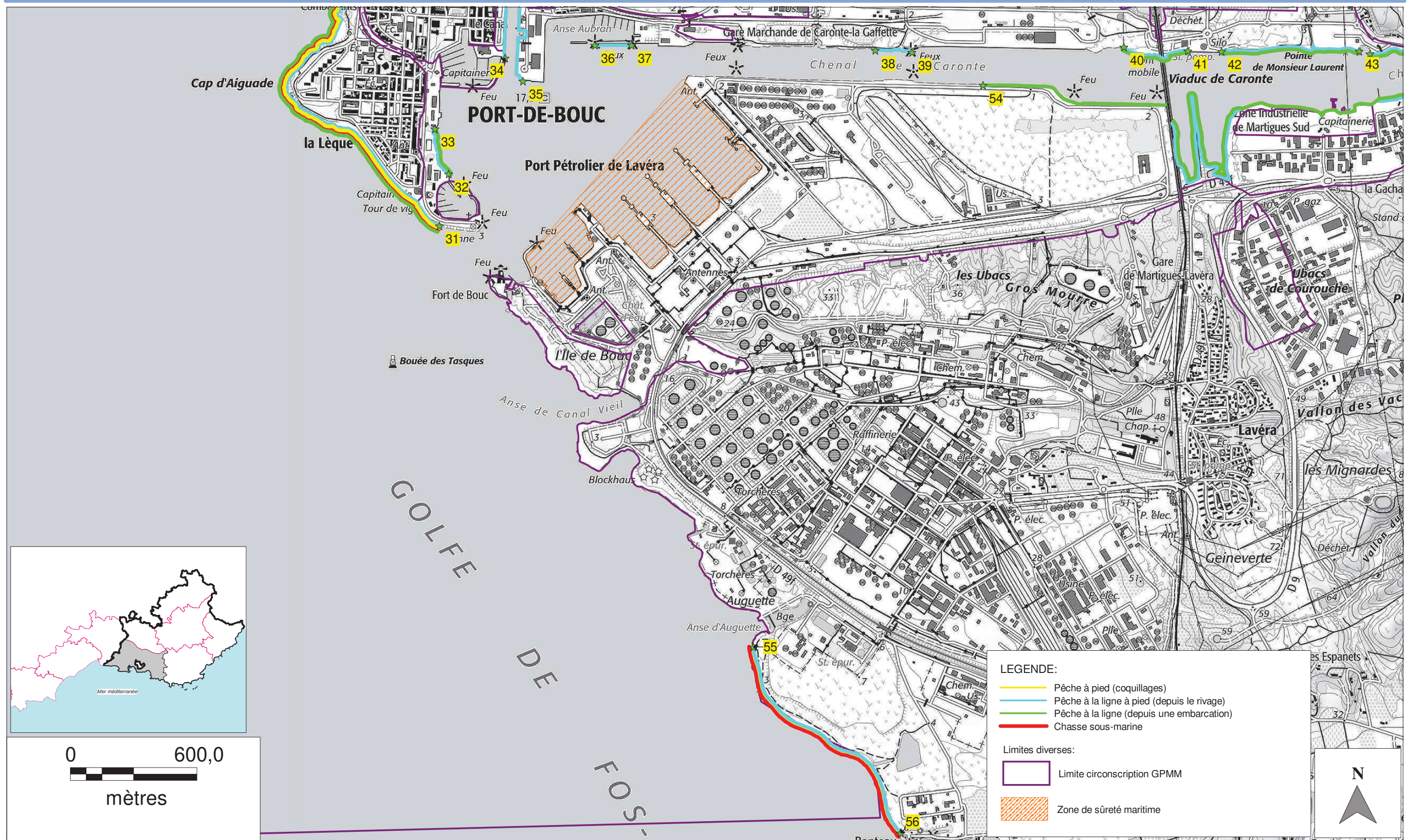
Limites diverses:

- Limite circonscription GPMM
- Zone de sûreté maritime

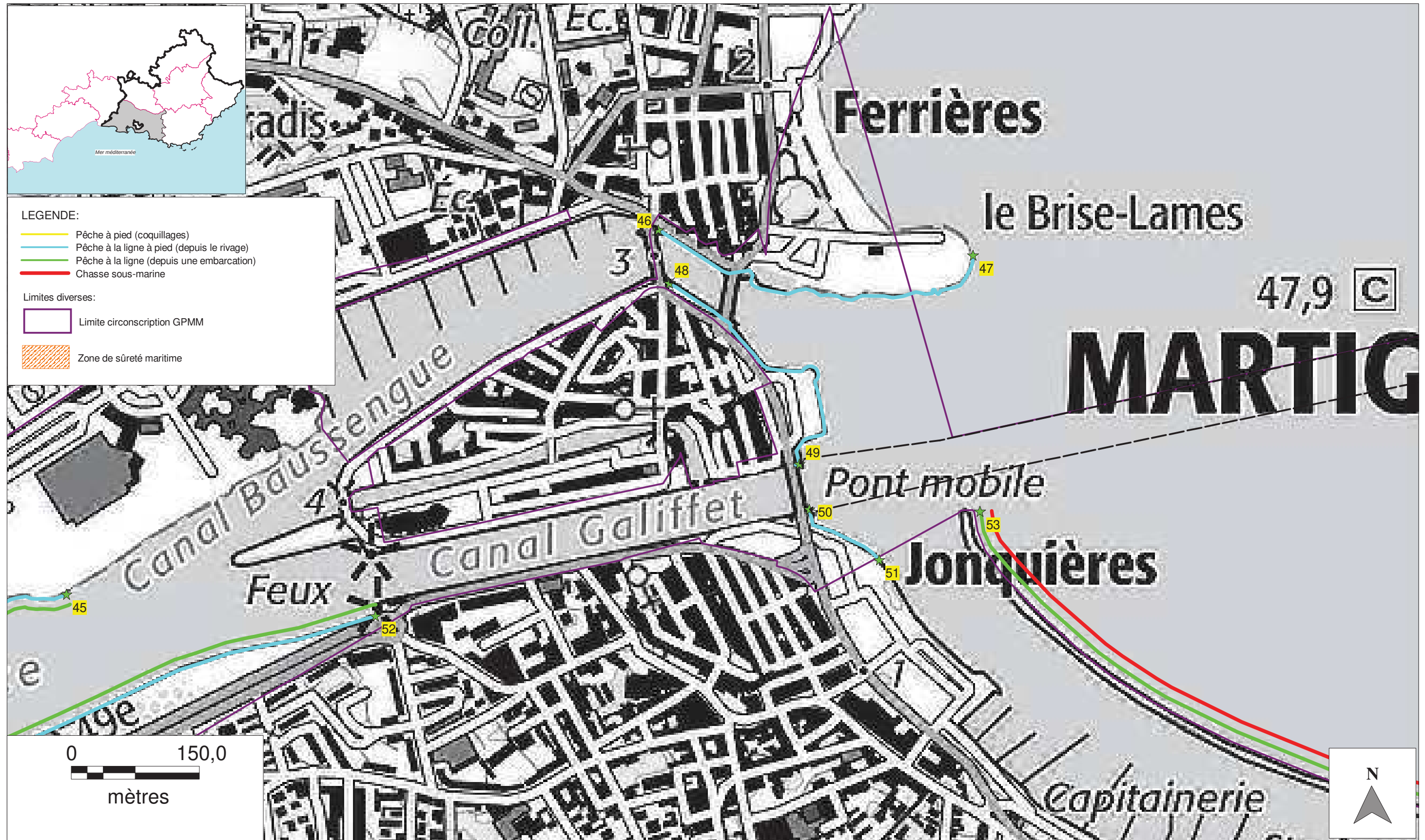
Source: Géofla®-©IGN scan25
 GPMM - DDTM13 - SMEE - PM
 MM - 06-2020

\\SBL13-ZAT-1\ddtm\Mer-Eau-Env\2_SIG\Doc_cartographique\PECHE_MARITIME\C_ZonesPeches_Loisir_RPP_GPMM_06-2020.wor

PÊCHE DE LOISIR DANS LE GPMM



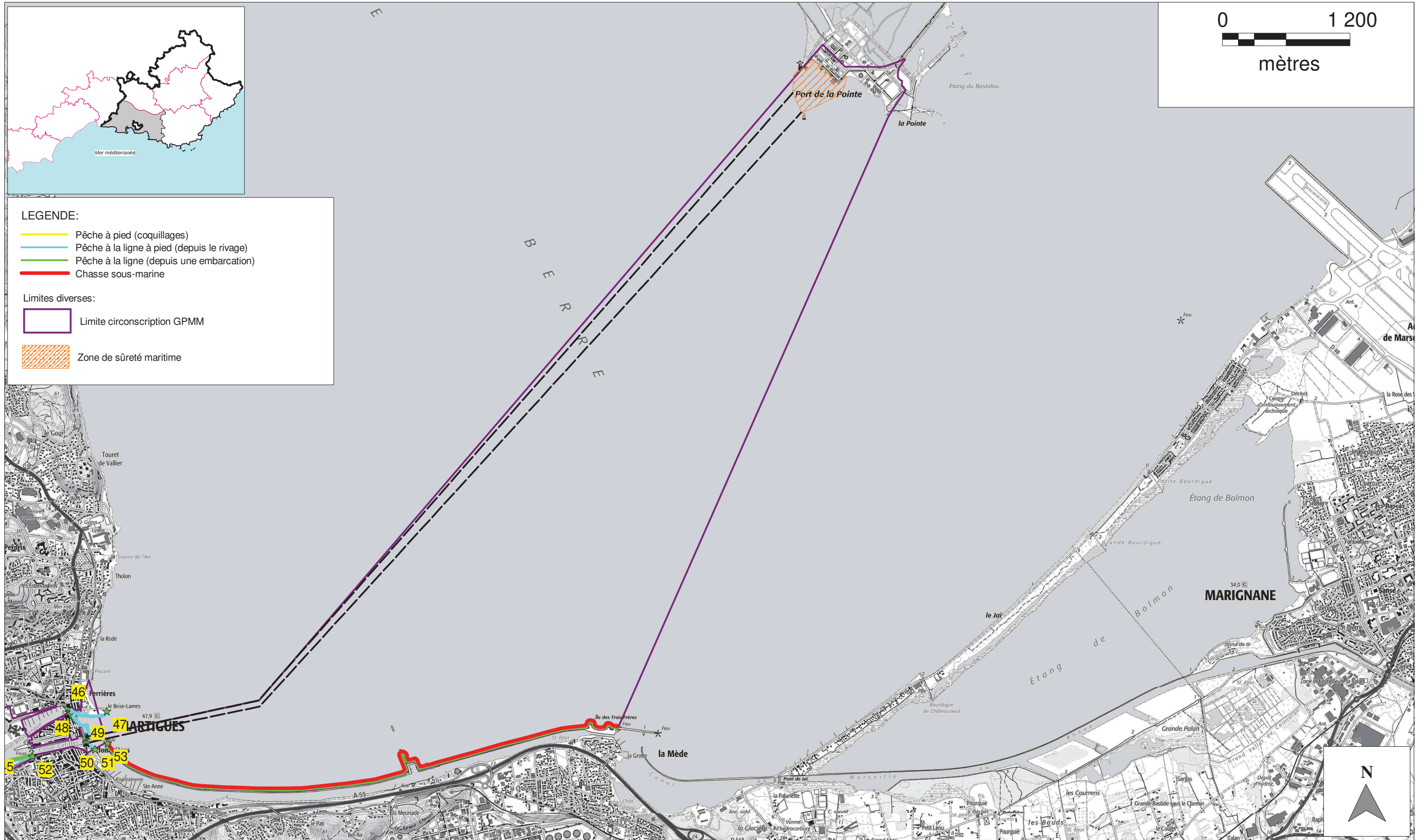
PÊCHE DE LOISIR DANS LE GPMM



Source: Géofla®-©IGN scan25
 GPMM - DDTM13 - SMEE - PM
 MM - 06-2020

\\SBL13-ZAT-1\ddtm\Mer-Eau-Env\2_SIG\Doc_cartographique\PECHE_MARITIME\C_ZonesPeches_Loisir_RPP_GPMM_06-2020.wor

PÊCHE DE LOISIR DANS LE GPMM



LEGENDE:

- Pêche à pied (coquillages)
- Pêche à la ligne à pied (depuis le rivage)
- Pêche à la ligne (depuis une embarcation)
- Chasse sous-marine

Limites diverses:

- Limite circonscription GPMM
- Zone de sûreté maritime

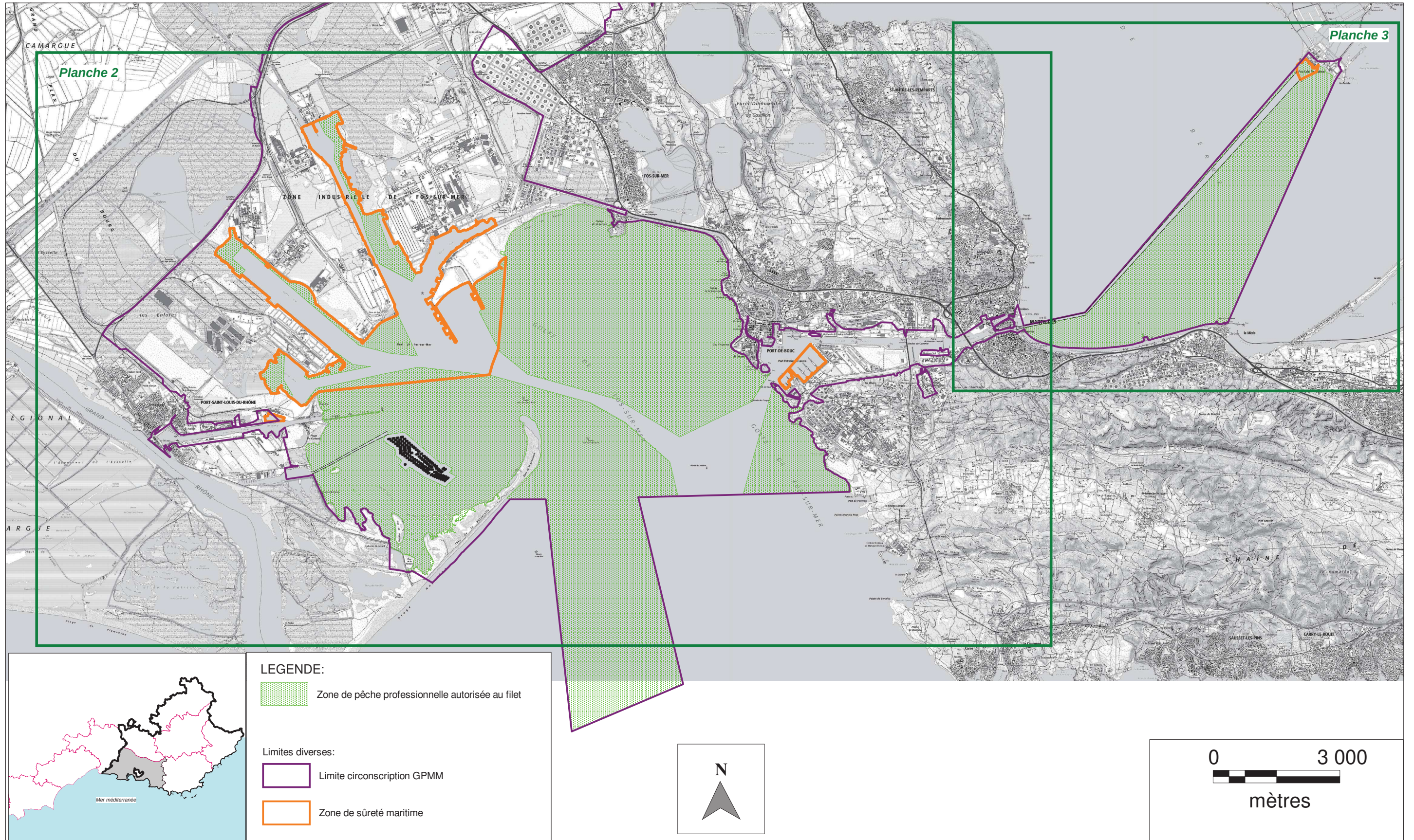
Source: Géofla®-©IGN scan25
 GPMM - DDTM13 - SMEE - PM
 MM - 06-2020

\\SBL13-ZAT-1\ddtm\Mer-Eau-Env\2_SIG\Doc_cartographique\PECHE_MARITIME\C_ZonesPeches_Loisir_RPP_GPMM_06-2020.wor

Liste des points - Limites zones de pêche de loisir dans le GPMM

N° Pts	Longitude E_WGS84 (DMD)	Latitude N_WGS84 (DMD)	DEFINITION	SOURCE
1	4°49,7358'	43°22,5540'	Zones de pêche	DDTM13
2	4°50,0286'	43°22,5780'	Zones de pêche	DDTM13
3	4°50,5950'	43°22,6980'	Zones de pêche	DDTM13
4	4°50,6868'	43°22,7040'	Zones de pêche	DDTM13
5	4°48,7230'	43°23,1480'	Zones de pêche	DDTM13
6	4°48,7272'	43°23,0880'	Zones de pêche	DDTM13
7	4°49,1640'	43°23,1240'	Zones de pêche	DDTM13
8	4°49,4646'	43°23,1480'	Zones de pêche	DDTM13
9	4°50,1252'	43°23,2140'	Zones de pêche	DDTM13
10	4°50,2392'	43°23,1060'	Zones de pêche	DDTM13
11	4°50,9418'	43°23,2920'	Zones de pêche	DDTM13
12	4°51,1032'	43°23,3100'	Zones de pêche	DDTM13
13	4°50,5812'	43°23,3280'	Zones de pêche	DDTM13
14	4°50,2284'	43°23,3220'	Zones de pêche	DDTM13
15	4°49,7568'	43°23,2440'	Zones de pêche	DDTM13
16	4°49,6296'	43°23,2320'	Zones de pêche	DDTM13
17	4°49,2186'	43°23,1900'	Zones de pêche	DDTM13
18	4°49,1502'	43°23,1840'	Zones de pêche	DDTM13
19	4°49,0386'	43°23,1780'	Zones de pêche	DDTM13
20	4°48,9618'	43°23,1720'	Zones de pêche	DDTM13
21	4°51,0948'	43°23,6280'	Zones de pêche	DDTM13
22	4°50,7372'	43°23,5980'	Zones de pêche	DDTM13
23	4°50,6298'	43°24,1680'	Zones de pêche	DDTM13
24	4°54,0270'	43°25,7700'	Zones de pêche	DDTM13
25	4°54,8496'	43°25,9380'	Zones de pêche	DDTM13
26	4°55,0572'	43°25,9920'	Zones de pêche	DDTM13
27	4°56,3646'	43°25,5720'	Zones de pêche	DDTM13
28	4°56,3700'	43°25,7280'	Zones de pêche	DDTM13
29	4°54,5220'	43°25,3440'	Zones de pêche	DDTM13
30	4°54,3666'	43°25,7520'	Zones de pêche	DDTM13
31	4°58,9404'	43°23,7780'	Zones de pêche	DDTM13
32	4°58,9770'	43°23,9100'	Zones de pêche	DDTM13
33	4°58,9338'	43°24,0240'	Zones de pêche	DDTM13
34	4°59,1858'	43°24,2040'	Zones de pêche	DDTM13
35	4°59,2464'	43°24,1440'	Zones de pêche	DDTM13
36	5°59,5008'	43°24,2280'	Zones de pêche	DDTM13
37	5°59,6304'	43°24,2280'	Zones de pêche	DDTM13
38	5°00,4824'	43°24,1980'	Zones de pêche	DDTM13
39	5°00,6108'	43°24,1920'	Zones de pêche	DDTM13
40	5°01,3530'	43°24,1920'	Zones de pêche	DDTM13
41	5°01,5768'	43°24,1740'	Zones de pêche	DDTM13
42	5°01,6938'	43°24,1740'	Zones de pêche	DDTM13
43	5°02,1768'	43°24,1620'	Zones de pêche	DDTM13
44	5°02,2140'	43°24,1560'	Zones de pêche	DDTM13
45	5°02,7762'	43°24,2160'	Zones de pêche	DDTM13
46	5°03,2970'	43°24,4380'	Zones de pêche	DDTM13
47	5°03,5688'	43°24,4140'	Zones de pêche	DDTM13
48	5°03,3054'	43°24,4020'	Zones de pêche	DDTM13
49	5°03,4140'	43°24,2880'	Zones de pêche	DDTM13
50	5°03,4218'	43°24,2580'	Zones de pêche	DDTM13
51	5°03,4812'	43°24,2220'	Zones de pêche	DDTM13
52	5°03,0432'	43°24,1980'	Zones de pêche	DDTM13
53	5°03,5688'	43°24,2520'	Zones de pêche	DDTM13
54	5°00,8562'	43°24,1020'	Zones de pêche	DDTM13
55	5°00,0030'	43°22,6860'	Zones de pêche	DDTM13
56	5°00,5010'	43°22,2000'	Zones de pêche	DDTM13

PÊCHE PROFESSIONNELLE AU FILET DANS LE GPMM



PÊCHE PROFESSIONNELLE AU FILET DANS LE GPMM



Source: Géofla®-©IGN scan25
 GPMM - DDTM13 - SMEE - PM
 MM - 06-2020

\\SBL13-ZAT-1\ddtm\Mer-Eau-Env\2_SIG\Doc_cartographique\PECHE_MARITIME\C_ZonesPeches_Filayers_GPMM_06-2020.wor

PÊCHE PROFESSIONNELLE AU FILET DANS LE GPMM



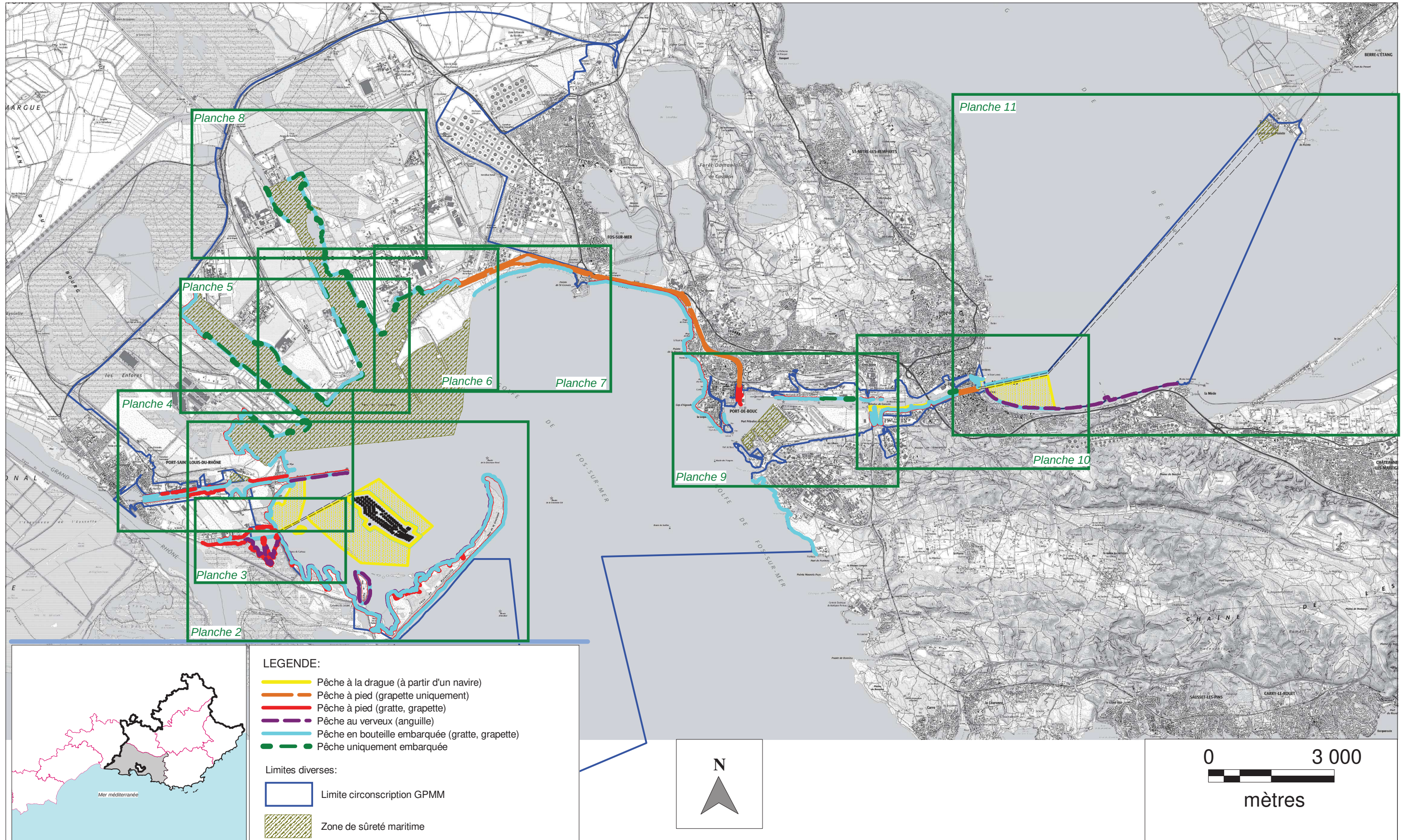
Source: Géofla®-©IGN scan25

 GPMM - DDTM13 - SMEE - PM

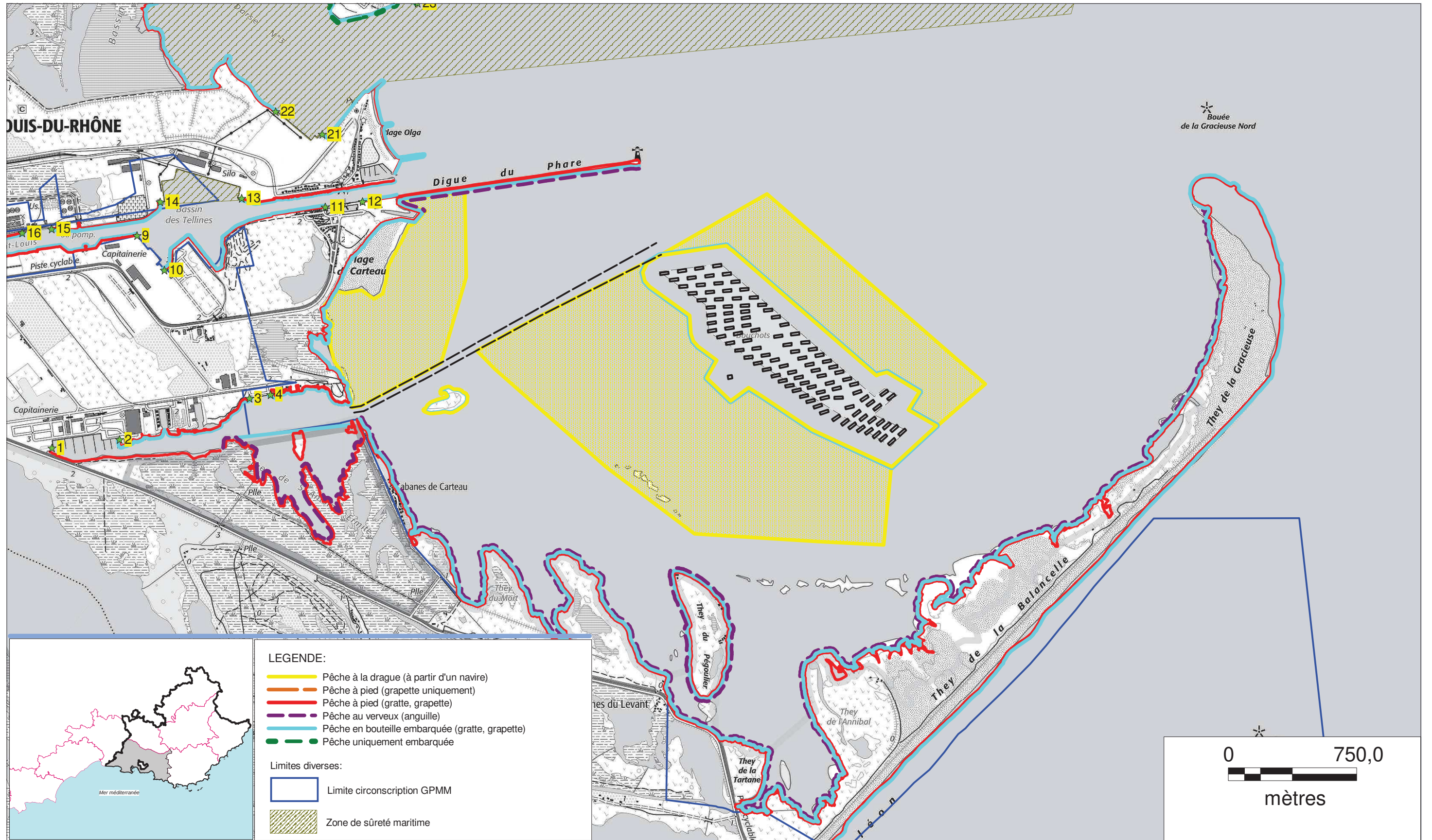
 MM - 06-2020

\\SBL13-ZAT-1\ddtm\Mer-Eau-Env\2_SIG\Doc_cartographique\PECHE_MARITIME\C_ZonesPeches_Filayers_GPMM_06-2020.wor

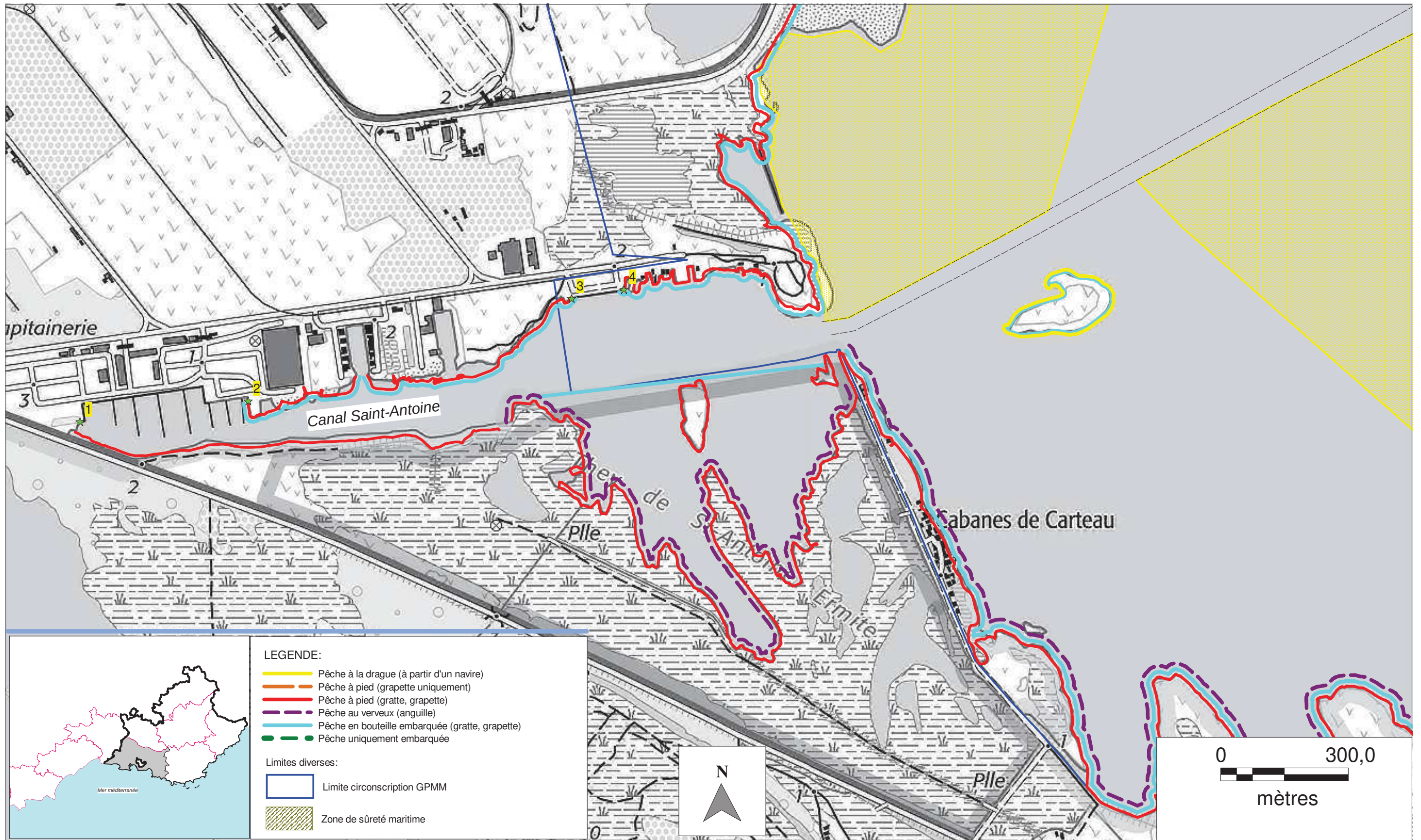
PÊCHE PROFESSIONNELLE DU NAISSAIN, DES COQUILLAGES ET DES ANGUILLES DANS LE GPMM



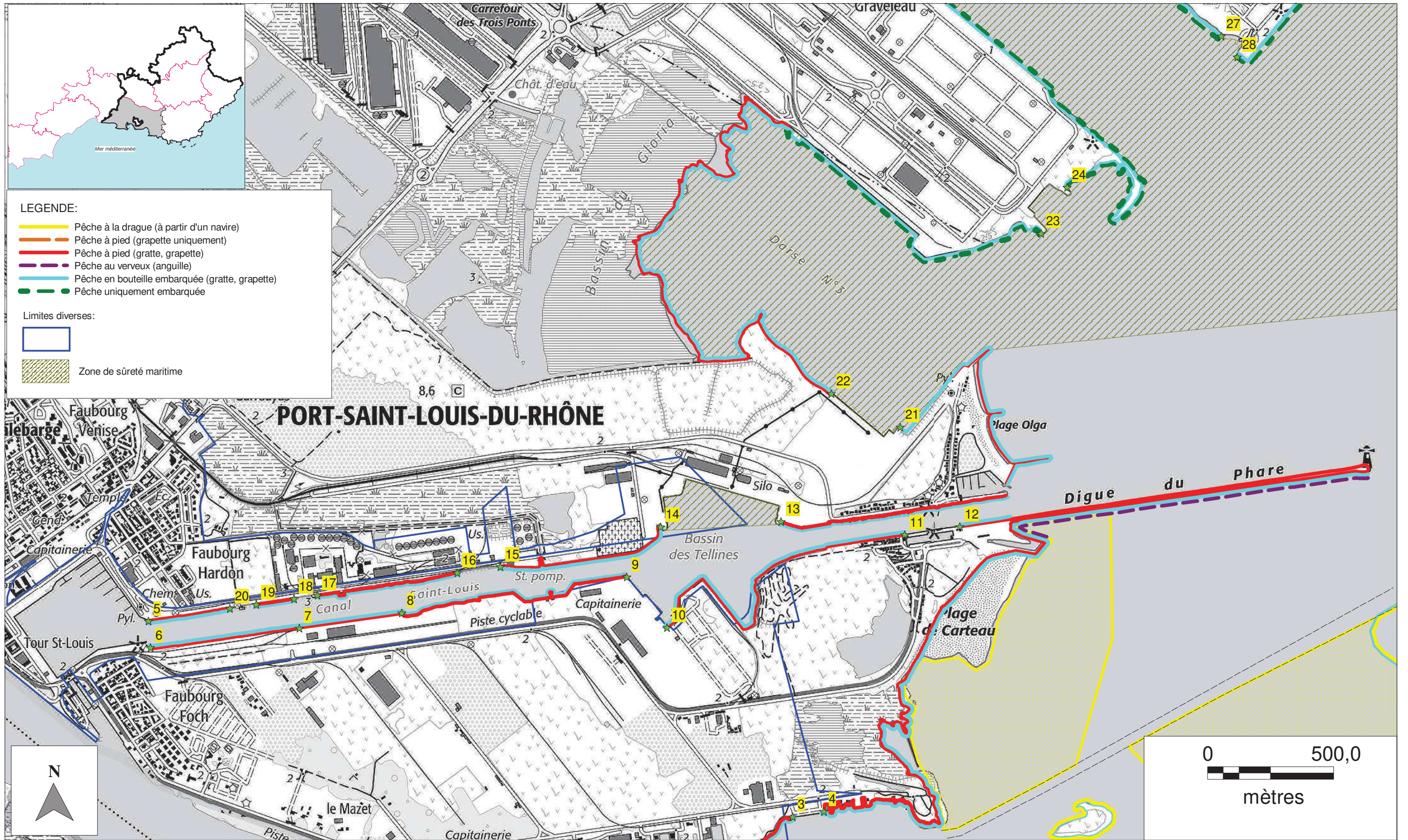
PÊCHE PROFESSIONNELLE DU NAISSAIN, DES COQUILLAGES ET DES ANGUILLES DANS LE GPMM



PÊCHE PROFESSIONNELLE DU NAISSAIN, DES COQUILLAGES ET DES ANGUILLES DANS LE GPMM



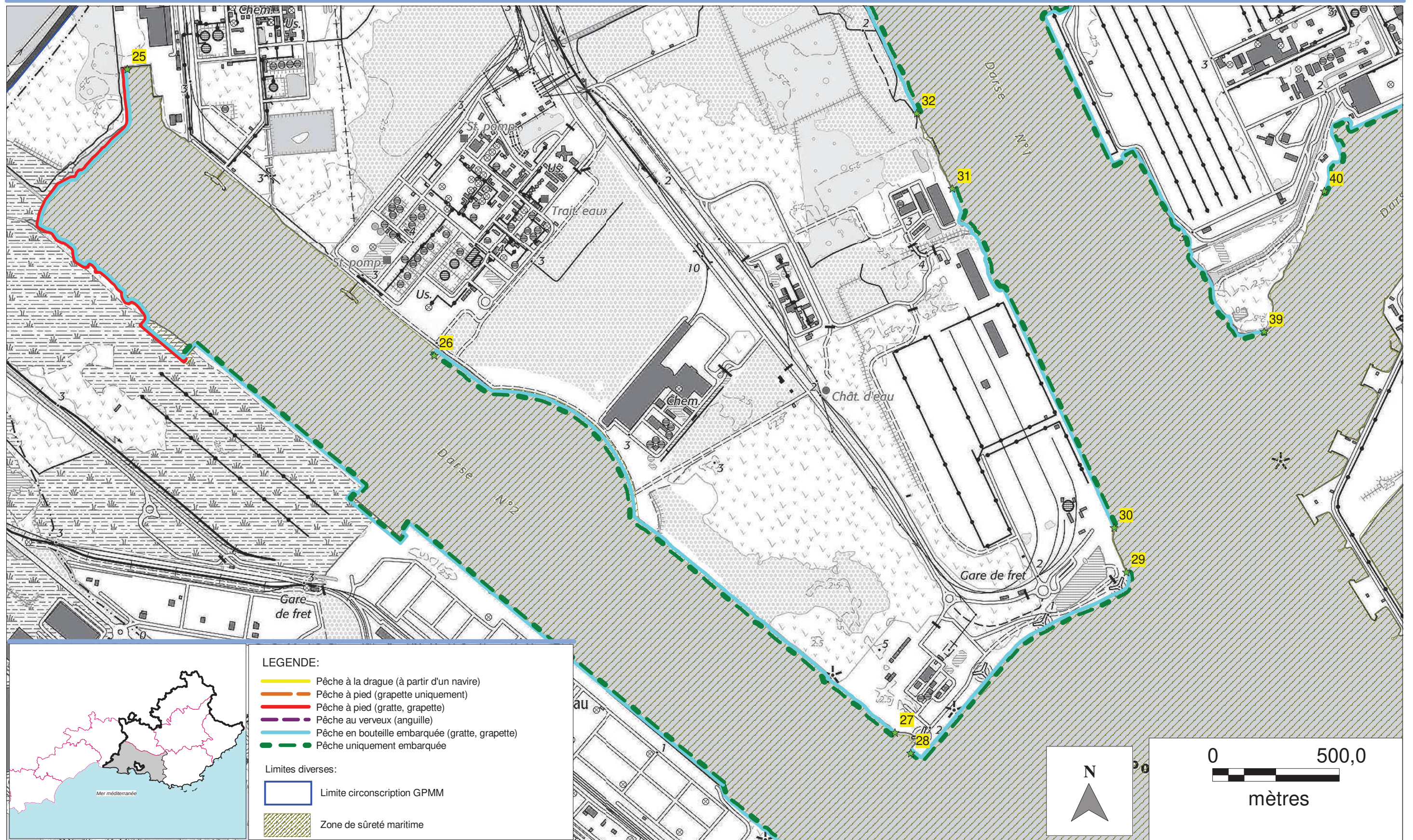
PÊCHE PROFESSIONNELLE DU NAISSAIN, DES COQUILLAGES ET DES ANGUILLES DANS LE GPMM



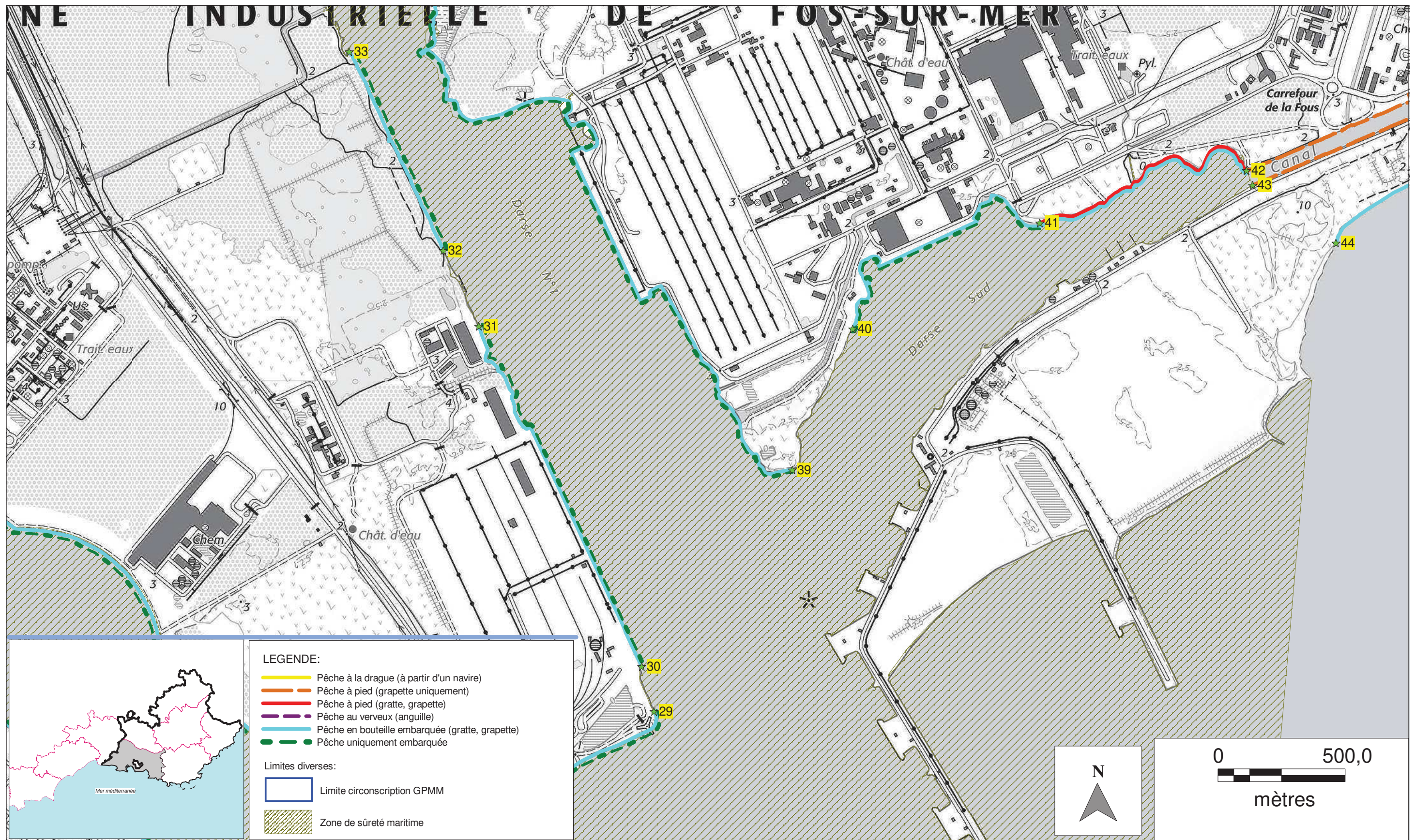
Source: Géofla®-©IGN scan25
 GPMM - DDTM13 - SMEE - PM
 MM - 06-2020

\\SBL13-ZAT-1\ddtm\Mer-Eau-Env\2_SIG\Doc_cartographique\PECHE_MARITIME\ZonesPeches_Professionnelle_GPMM_06-2020.wor

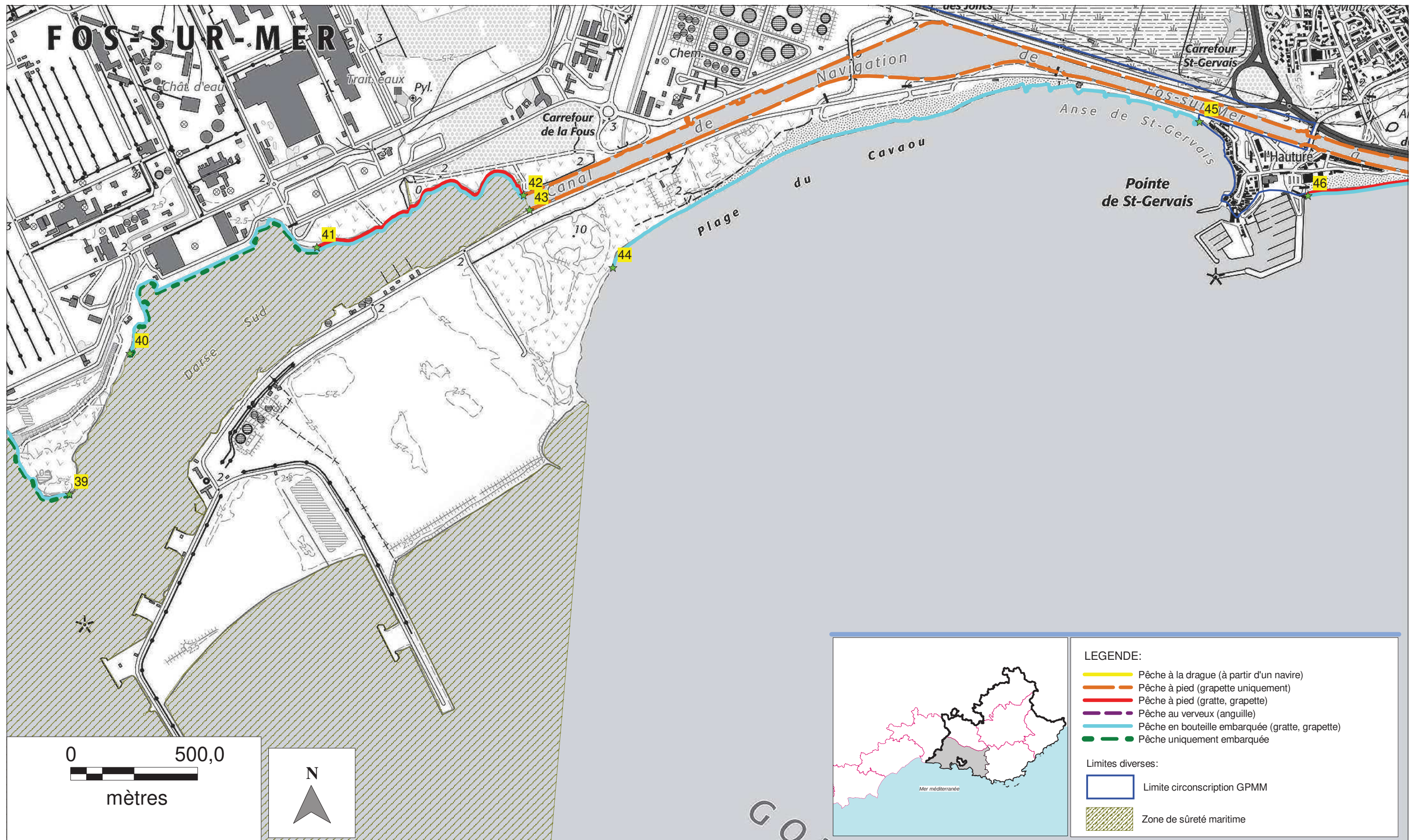
PÊCHE PROFESSIONNELLE DU NAISSAIN, DES COQUILLAGES ET DES ANGUILLES DANS LE GPMM



PÊCHE PROFESSIONNELLE DU NAISSAIN, DES COQUILLAGES ET DES ANGUILLES DANS LE GPMM



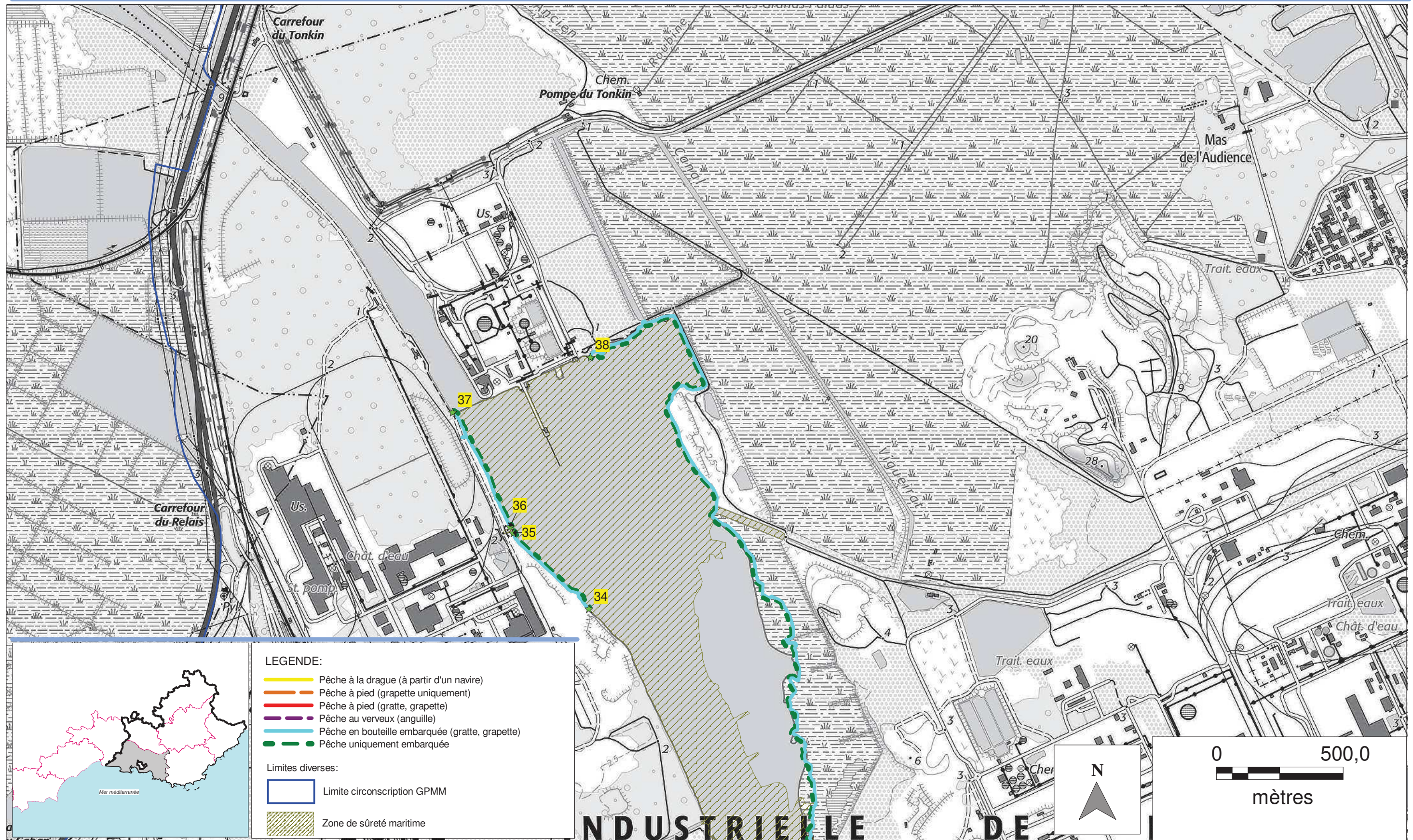
PÊCHE PROFESSIONNELLE DU NAISSAIN, DES COQUILLAGES ET DES ANGUILLES DANS LE GPMM



Source: Géofla®-©IGN scan25
 GPMM - DDTM13 - SMEE - PM
 MM - 06-2020

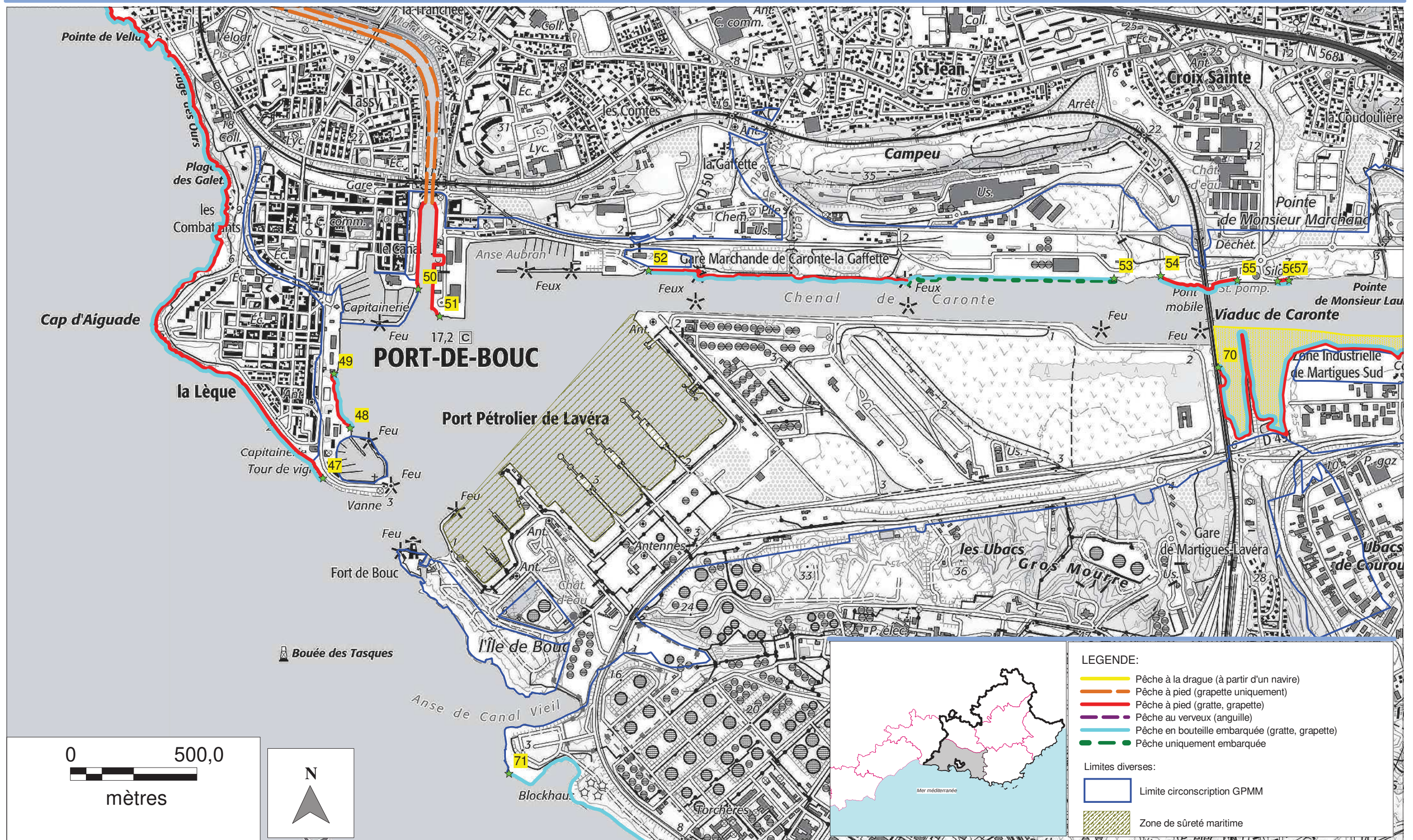
\\SBL13-ZAT-1\ddtm\Mer-Eau-Env\2_SIG\Doc_cartographique\PECHE_MARITIME\C_ZonesPeches_Professionnelle_GPMM_06-2020.wor

PÊCHE PROFESSIONNELLE DU NAISSAIN, DES COQUILLAGES ET DES ANGUILLES DANS LE GPMM



INDUSTRIELLE DE

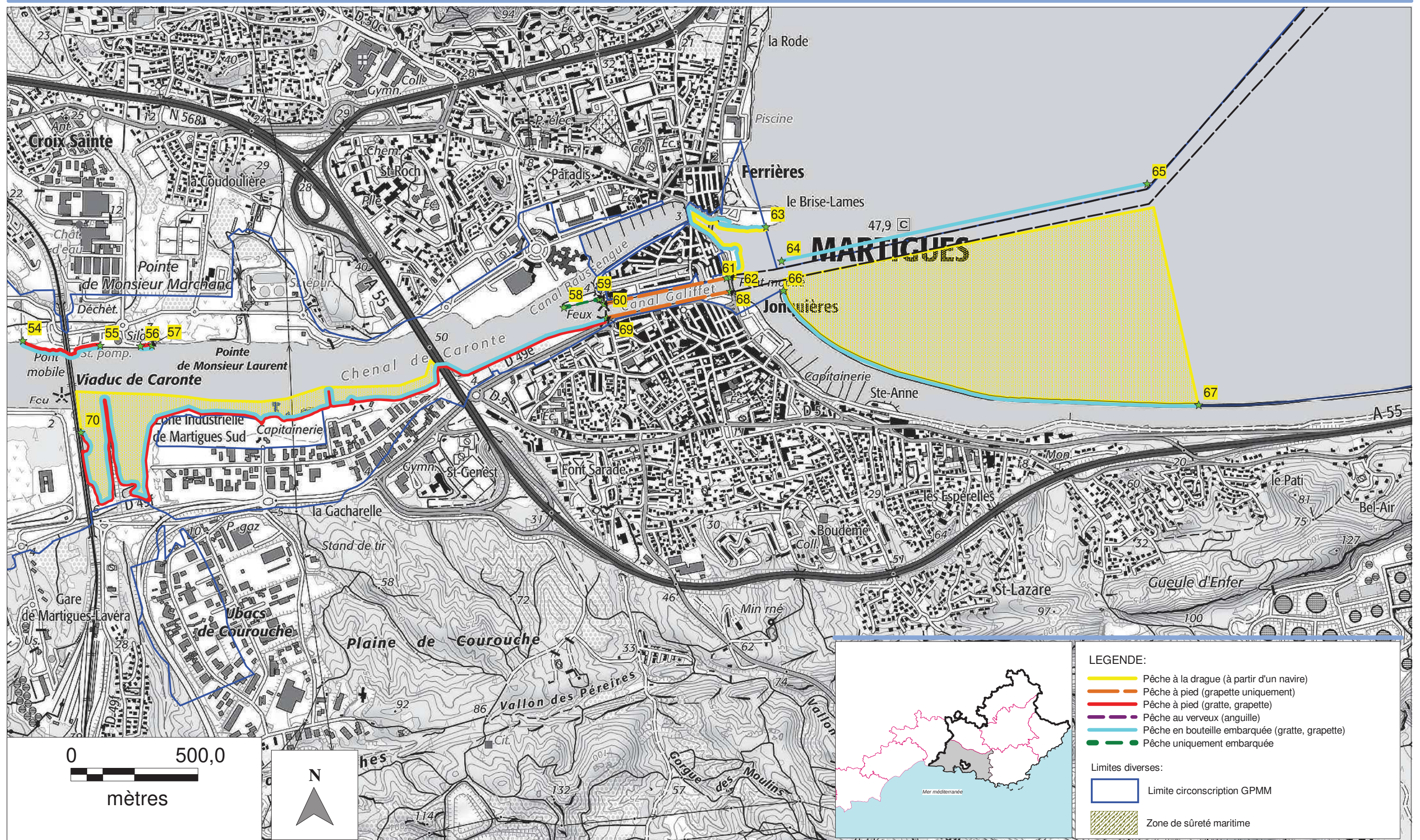
PÊCHE PROFESSIONNELLE DU NAISSAIN, DES COQUILLAGES ET DES ANGUILLES DANS LE GPMM



Source: Géofla®-©IGN scan25
 GPMM - DDTM13 - SMEE - PM
 MM - 06-2020

\\SBL13-ZAT-1\ddtm\Mer-Eau-Env2_SIG\Doc_cartographique\PECHE_MARITIME\C_ZonesPeches_Professionnelle_GPMM_06-2020.wor

PÊCHE PROFESSIONNELLE DU NAISSAIN, DES COQUILLAGES ET DES ANGUILLES DANS LE GPMM



Source: Géofla®-©IGN scan25
 GPMM - DDTM13 - SMEE - PM
 MM - 06-2020

\\SBL13-ZAT-1\ddtm\Mer-Eau-Env2_SIG\Doc_cartographique\PECHE_MARITIME\C_ZonesPeches_Professionnelle_GPMM_06-2020.wor

Liste des points - Limites zones de pêche professionnelle dans le GPMM

N° Pts	Longitude E_WGS84 (DMD)	Latitude N_WGS84 (DMD)	DEFINITION	SOURCE
1	4°49,7358'	43°22,5540'	Zones de pêche	DDTM13
2	4°50,0286'	43°22,5780'	Zones de pêche	DDTM13
3	4°50,5950'	43°22,6980'	Zones de pêche	DDTM13
4	4°50,6868'	43°22,7040'	Zones de pêche	DDTM13
5	4°48,7230'	43°23,1480'	Zones de pêche	DDTM13
6	4°48,7272'	43°23,0880'	Zones de pêche	DDTM13
7	4°49,1640'	43°23,1240'	Zones de pêche	DDTM13
8	4°49,4646'	43°23,1480'	Zones de pêche	DDTM13
9	4°50,1252'	43°23,2140'	Zones de pêche	DDTM13
10	4°50,2392'	43°23,1060'	Zones de pêche	DDTM13
11	4°50,9418'	43°23,2920'	Zones de pêche	DDTM13
12	4°51,1032'	43°23,3100'	Zones de pêche	DDTM13
13	4°50,5812'	43°23,3280'	Zones de pêche	DDTM13
14	4°50,2284'	43°23,3220'	Zones de pêche	DDTM13
15	4°49,7568'	43°23,2440'	Zones de pêche	DDTM13
16	4°49,6296'	43°23,2320'	Zones de pêche	DDTM13
17	4°49,2186'	43°23,1900'	Zones de pêche	DDTM13
18	4°49,1502'	43°23,1840'	Zones de pêche	DDTM13
19	4°49,0386'	43°23,1780'	Zones de pêche	DDTM13
20	4°48,9618'	43°23,1720'	Zones de pêche	DDTM13
21	4°50,9358'	43°23,5200'	Zones de pêche	DDTM13
22	4°50,7372'	43°23,5980'	Zones de pêche	DDTM13
23	4°51,3618'	43°23,9280'	Zones de pêche	DDTM13
24	4°51,4410'	43°24,0240'	Zones de pêche	DDTM13
25	4°49,7070'	43°25,7880'	Zones de pêche	DDTM13
26	4°50,5836'	43°25,1640'	Zones de pêche	DDTM13
27	4°51,9030'	43°24,3420'	Zones de pêche	DDTM13
28	4°51,9480'	43°24,2940'	Zones de pêche	DDTM13
29	4°52,5894'	43°24,6720'	Zones de pêche	DDTM13
30	4°52,5570'	43°24,7680'	Zones de pêche	DDTM13
31	4°52,1076'	43°25,4940'	Zones de pêche	DDTM13
32	4°52,0092'	43°25,6560'	Zones de pêche	DDTM13
33	4°51,7500'	43°26,0820'	Zones de pêche	DDTM13
34	4°51,3666'	43°26,6340'	Zones de pêche	DDTM13
35	4°51,1512'	43°26,7960'	Zones de pêche	DDTM13
36	4°51,1416'	43°26,8080'	Zones de pêche	DDTM13
37	4°50,9832'	43°27,0540'	Zones de pêche	DDTM13
38	4°51,3882'	43°27,1680'	Zones de pêche	DDTM13
39	4°53,0082'	43°25,1760'	Zones de pêche	DDTM13
40	4°53,1936'	43°25,4700'	Zones de pêche	DDTM13
41	4°53,7450'	43°25,6860'	Zones de pêche	DDTM13
42	4°54,3498'	43°25,7880'	Zones de pêche	DDTM13
43	4°54,3666'	43°25,7520'	Zones de pêche	DDTM13
44	4°54,6048'	43°25,6260'	Zones de pêche	DDTM13
45	4°56,3214'	43°25,9080'	Zones de pêche	DDTM13
46	4°56,6310'	43°25,7460'	Zones de pêche	DDTM13
47	4°58,8936'	43°23,8020'	Zones de pêche	DDTM13
48	4°58,9770'	43°23,9100'	Zones de pêche	DDTM13
49	4°58,9338'	43°24,0240'	Zones de pêche	DDTM13
50	4°59,1858'	43°24,2040'	Zones de pêche	DDTM13
51	4°59,2464'	43°24,1440'	Zones de pêche	DDTM13
52	5°59,8596'	43°24,2280'	Zones de pêche	DDTM13
53	5°01,2168'	43°24,1860'	Zones de pêche	DDTM13
54	5°01,3530'	43°24,1920'	Zones de pêche	DDTM13
55	5°01,5768'	43°24,1740'	Zones de pêche	DDTM13
56	5°01,6938'	43°24,1740'	Zones de pêche	DDTM13
57	5°01,7268'	43°24,1740'	Zones de pêche	DDTM13
58	5°02,9256'	43°24,2280'	Zones de pêche	DDTM13

59	5°03,0294'	43°24,2460'	Zones de pêche	DDTM13
60	5°03,0420'	43°24,2340'	Zones de pêche	DDTM13
61	5°03,3990'	43°24,2820'	Zones de pêche	DDTM13
62	5°03,4110'	43°24,2880'	Zones de pêche	DDTM13
63	5°03,5178'	43°24,3900'	Zones de pêche	DDTM13
64	5°03,5604'	43°24,3180'	Zones de pêche	DDTM13
65	5°04,6272'	43°24,4620'	Zones de pêche	DDTM13
66	5°03,5628'	43°24,2520'	Zones de pêche	DDTM13
67	5°06,9102'	43°24,2640'	Zones de pêche	DDTM13
68	5°03,4092'	43°24,2580'	Zones de pêche	DDTM13
69	5°03,0486'	43°24,2040'	Zones de pêche	DDTM13
70	5°01,5144'	43°23,9940'	Zones de pêche	DDTM13
71	4°59,4144'	43°23,1660'	Zones de pêche	DDTM13
72	5°00,5010'	43°22,2000'	Zones de pêche	DDTM13



DOCUMENT D'ENREGISTREMENT N° [] (1)

L'émetteur du présent document en conserve une copie pendant au moins un an.
Le destinataire est tenu de conserver l'original pendant au moins un an.



PROVENANCE DES COQUILLAGES

Identification de l'émetteur

N° SIRET ou N° Agrément ou N° Permis de pêche ou N° Immatriculation du navire : []

Nom de l'émetteur : []

Adresse : []
[]

Qualité de l'émetteur

Eleveur (zones de production ou de reparcage) Pêcheur Purificateur Négociant, Grossiste Halle à marée

Localisation de la zone de production ou de reparcage de provenance

Nom de la zone : [] Code d'identification de la zone : []

Classement sanitaire de la zone (2) : A B C Non classée (3)

CARACTÉRISTIQUES DU LOT DE COQUILLAGES TRANSFÉRÉ (4)

Espèce et nom scientifique	Quantité (en kg)	Date de récolte
[]	[]	[]
[]	[]	[]
[]	[]	[]

Si le lot transféré a été purifié, compléter les informations suivantes

N° Agrément du centre de purification : []

Adresse du centre de purification : []
[]

Date d'entrée dans le centre : []

Durée de la purification : [] heures

Si le lot transféré provient d'une zone de reparcage, compléter les informations suivantes :

Code d'identification la zone : []

Durée de reparcage : [] jours

Adresse de la zone de reparcage : []
[]

DESTINATION DES COQUILLAGES

Identification du destinataire

N° SIRET ou N° Agrément : []

Nom du destinataire : []

Adresse : []
[]

Qualité du destinataire

Éleveur (zones de production ou de reparcage) Expéditeur Purificateur Négociant, Grossiste
 Halle à marée Exploitant d'une entreprise de transformation ou de manipulation

OBSERVATIONS ÉVENTUELLES DU TRANSPORTEUR CONCERNANT UNE MORTALITÉ INHABITUELLE SURVENUE DURANT LE TRANSPORT

SIGNATURES

Date et signature de l'émetteur du document :

Date et signature du destinataire :

(1) L'émetteur met un numéro interne chronologique.

(2) Cocher la case correspondante.

(3) Coquillages pouvant être récoltés ou pêchés en zone non classée (pectinidés, gastéropodes non filtreurs).

(4) Lot de coquillages vivants du même groupe récoltés dans une même zone de production et transféré vers un même destinataire.

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2020-07-23-002

Arrêté autorisant la pratique de la pêche nocturne de la carpe sur l'Etang de St Sulpice à Miramas dans le cadre d'un concours

Arrêté autorisant la pratique de la pêche nocturne de la carpe sur l'Etang de St Sulpice à Miramas dans le cadre d'un concours

VU le livre IV Patrimoine Naturel -Titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles du Code de l'Environnement, et notamment l'article L.436-14,

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 11 décembre 2019, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 11 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 25 mai 2020 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par la Fédération Départementale des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique pour le compte de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de St Chamas (APPAT) en date du 16 juillet 2020,

VU l'avis du Service Départemental 13 de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) en date du 17 juillet 2020,

CONSIDÉRANT l'organisation par l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de St Chamas (APPAT) d'un enduro de pêche à la carpe sur l'Etang de St Sulpice à Miramas, dont elle détient les baux de pêche, du vendredi 2 au dimanche 4 octobre 2020 en continu,

ARRETE

ARTICLE premier : Période, secteurs et pêcheurs autorisés

La pêche nocturne de la carpe est autorisée sur l'Etang de St Sulpice situé sur la commune de Miramas.

Le concours se déroulera sur l'ensemble du plan d'eau, comme indiqué sur la carte jointe au présent arrêté.

Cette activité sera pratiquée de jour et durant les nuits du 2 au 3 octobre et du 3 au 4 octobre 2020 uniquement par les participants dûment inscrits à la compétition sur le plan d'eau de St Sulpice.

ARTICLE 2 : Prescriptions

L'AAPPMA veillera au respect des prescriptions édictées notamment par l'affichage de l'arrêté préfectoral pris spécifiquement dans le cadre de ce concours et citées ci-après :

- il s'agit d'un concours no-kill, les poissons seront donc relâchés après mesure,
- la réglementation générale et spécifique à la pêche à la carpe s'appliquera durant toute la durée du concours, notamment en ce qui concerne le maintien en captivité ou le transport de cette espèce.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 3 : Compte rendu d'exécution

L'AAPPMA de St Chamas réalisera un compte rendu permettant de faire un bilan des prises réalisées qu'elle transmettra à l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) dans les deux mois suivant la date du concours.

ARTICLE 4 : Autres autorisations

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les organisateurs de manifestations d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations et notamment celles concernant l'occupation du domaine public, la navigation ou les manifestations sportives.

ARTICLE 5 : Délais et voie de recours

Conformément au code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

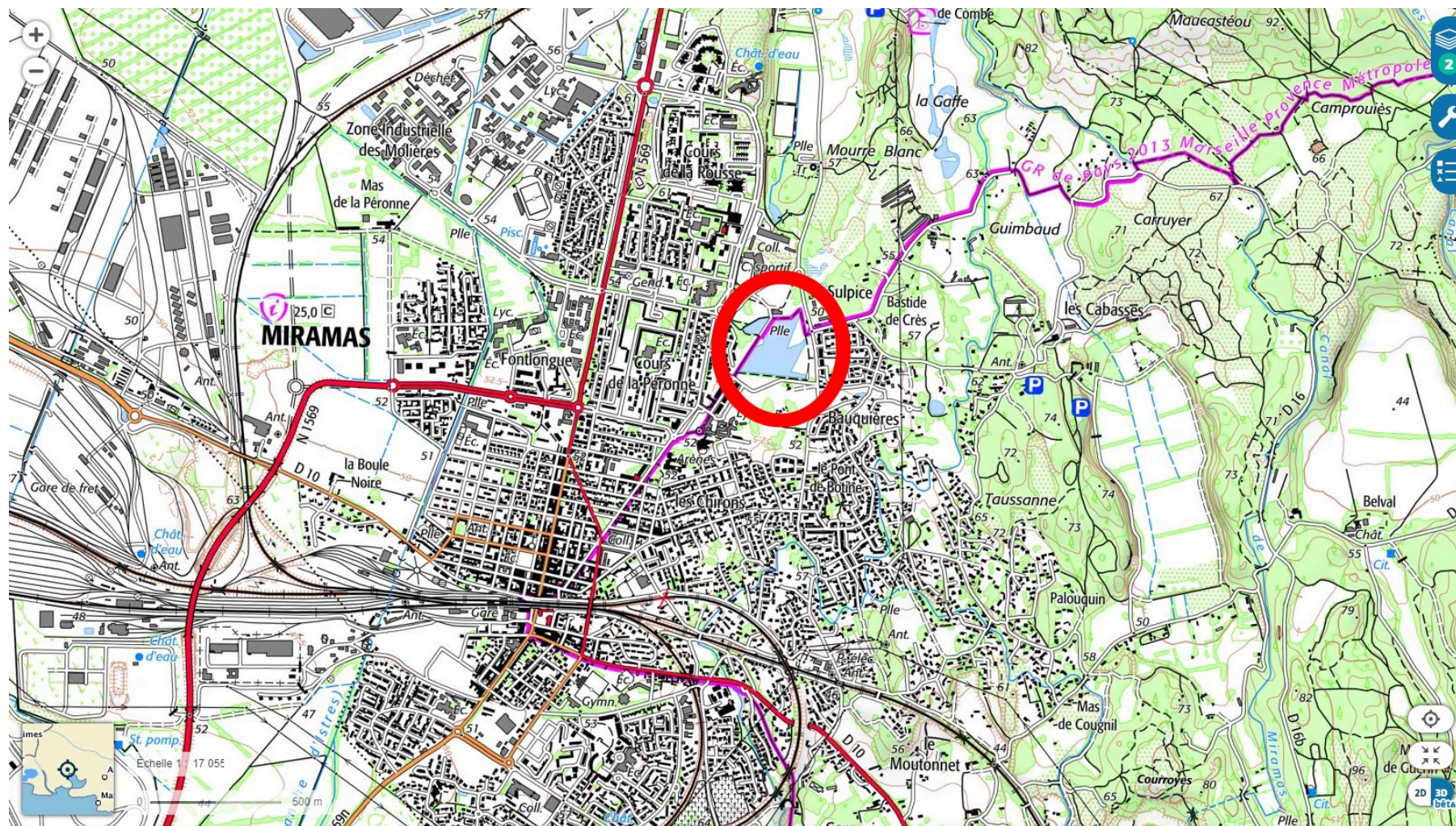
ARTICLE 6 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental 13 de l'Office Français pour la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23/07/2020

SIGNE

Léa DALLE
Adjointe ua chef du service
Mer Eau et Environnement



PREF 13

13-2020-07-06-080

Arrêté modifiant l'arrêté n°152 du 23 décembre 2008
relatif à la réglementation de la police des débits de
boissons à consommer sur place et des restaurants et à la
fixation des zones protégées prévues par le code de la santé
publique



LE PREFET

Direction de la sécurité : police administrative et réglementation
Bureau des polices administratives en matière de sécurité
Service des débits de boissons

N° 23/2020/DSPAR/BPAMS/DDB

Marseille, le 06 juillet 2020

Arrêté modifiant l'arrêté n°152 du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique.

Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
-oo0oo=-

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à la réglementation dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 05 février 2020, portant nomination de Monsieur Emmanuel BARBE, en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°152/2008/DAG/BAPR/DDB du 23 décembre 2008 modifié relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des périmètres de protection prévus par le code de la santé publique ;

Considérant l'évolution de la législation sur les débits de boissons relative aux zones protégées et aux établissements générant une zone de protection ne permettant pas l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place à leur alentour ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les articles de l'arrêté n°152 du 23 décembre 2008, énumérés ci-après, sont modifiés ainsi qu'il suit :

- article 11 : « Aucun débit de boissons à consommer sur place de 3^{ème} et 4^{ème} catégories ne peut être ouvert ou transféré, que se soit à l'intérieur ou hors de la commune d'implantation, dans un périmètre de 50 mètres autour des édifices et établissements suivants, dont l'énumération est limitative :
- établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.»
- article 12 : « Pour l'application de l'article 11 du présent arrêté, les distances prévues sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte. L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées. ».

Article 2 : L'article 11-1 est abrogé.

Article 3 : Le reste de l'arrêté n°152 du 23 décembre 2008 demeure sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Dans les deux mois à compter de cette date, les recours suivants, non suspensifs, pourront être introduits :

- recours gracieux auprès de mes services,
- recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur,
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 22-24, rue Breteuil (6^oarr), par courrier ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le général, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Signé

Emmanuel BARBE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-07-23-003

Arrêté portant habilitation de la société dénommée «
COSTA Grégory » exploitée par Monsieur Grégory
COSTA, auto-entrepreneur, sise à MARSEILLE (13013)
dans le domaine funéraire, du 23 juillet 2020



**Arrêté portant habilitation
de la société dénommée « COSTA Grégory »
exploitée par Monsieur Grégory COSTA, auto-entrepreneur, sise à MARSEILLE (13013)
dans le domaine funéraire, du 23 juillet 2020**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu la demande reçue le 23 juin 2020 de Monsieur Grégory COSTA, auto-entrepreneur, sollicitant l'habilitation de la société dénommée « COSTA Grégory » sise 55 Traverse du Commandeur à MARSEILLE (13013) dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée « COSTA Grégory » sise 55 Traverse du Commandeur à MARSEILLE (13013), représentée par Monsieur Grégory COSTA, auto-entrepreneur, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **20-13-0329**

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté sous réserve de la production du diplôme de dirigeant de Monsieur Grégory COSTA. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 23 juillet 2020

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Florence KATRUN